

Prospectus en date du 4 septembre 2020



Mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur Euronext à Paris d'obligations indexées sur la performance de Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5% d'un montant total de 100.000.000 d'euros et venant à échéance le 20 novembre 2030

Code ISIN FR0013520400

Il est conseillé de conserver les Obligations jusqu'à la Date d'Échéance, soit le 20 novembre 2030, pour bénéficier de la formule de remboursement.

Toute revente des Obligations avant l'échéance finale ou anticipée peut entraîner un gain ou une perte en capital.¹

Dénomination commerciale :

Sérénité Novembre 2020

Prix d'Émission : 100 %

Ce document constitue un prospectus (le **Prospectus**) au sens de l'article 6 du règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**). Il a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'**AMF**), en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. L'AMF n'approuve le présent Prospectus que pour sa conformité aux exigences des normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet du présent Prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

Le présent Prospectus contient l'information relative à l'émission par Crédit Mutuel Arkéa (l'**Émetteur**) d'obligations d'un montant total de 100.000.000 d'euros indexées sur la performance de l'indice Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5% (l'**Indice**) et venant à échéance le 20 novembre 2030 (les **Obligations**). Les Obligations seront émises le 15 septembre 2020 (la **Date d'Émission**).

Les Obligations seront offertes en France à des investisseurs personnes morales ou physiques. L'acquisition des Obligations sera ouverte auprès du public du 15 septembre 2020 (9h00 heure de Paris) au 4 novembre 2020 (17h00 heure de Paris), sauf prorogation jusqu'au 15 novembre 2020 (17h00 heure de Paris). Les Obligations seront offertes au public au prix de 100 % de leur Valeur Nominale (telle que définie ci-après). Le montant minimal d'acquisition est fixé à 1.000 euros soit une (1) Obligation. Le remboursement final ou anticipé des Obligations est indexé sur le cours de l'Indice, tel que plus amplement décrit dans la section "*Informations sur les Obligations*".

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune (la **Valeur Nominale**). La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte,

¹ Les investisseurs potentiels doivent lire attentivement les paragraphes « *Facteurs de risques liés à l'Émetteur* » et « *Facteurs de risques liés aux Obligations* » de la section « *Facteurs de risques* » du présent Prospectus

conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera remis. Les Obligations seront inscrites en compte à compter de la Date d'Émission dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking SA et Euroclear Bank SA/NV.

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée (**MiFID II**)) d'Euronext à Paris (**Euronext Paris**) à compter de la Date d'Émission.

Les Obligations ne font pas l'objet d'une notation. A titre d'information, à la date du présent Prospectus, l'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa3 pour sa dette à long terme senior préférée et P-1 pour sa dette à court terme senior préférée par Moody's France S.A.S. (**Moody's**) et A pour sa dette à long terme senior préférée et F1 pour sa dette à court terme senior préférée par Fitch France S.A.S (**Fitch**). A la date du présent Prospectus, Moody's et Fitch sont établis dans l'Union Européenne et sont enregistrés au titre du Règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié (le **Règlement CRA**), et sont inscrits sur la liste des agences de notation enregistrées publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*) (**AEMF**) (<http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs>) en accord avec le Règlement CRA. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ni de détention de titres et peut faire l'objet, à tout moment, d'une suspension, d'une modification ou d'un retrait de la part de l'agence de notation ayant attribué cette notation.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques énumérés dans le présent Prospectus et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que la présente description de Crédit Mutuel Arkéa et du Groupe Crédit Mutuel Arkéa (le groupe Crédit Mutuel Arkéa réunit, au jour de l'approbation du présent Prospectus, le Crédit Mutuel Arkéa, les réseaux de Crédit Mutuel de Bretagne et du Sud-Ouest ainsi que ses filiales, ci-après le Groupe Crédit Mutuel Arkéa) est susceptible de modifications prochaines à l'issue de la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel.

En effet, le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, qui s'est tenu le 17 janvier 2018, a donné mandat à ses dirigeants d'engager toute action permettant au Groupe Crédit Mutuel Arkéa de devenir un groupe bancaire coopératif indépendant du reste du Crédit Mutuel, afin de poursuivre sa stratégie originale de développement basée sur trois forces : son ancrage territorial, sa culture d'innovation et sa taille intermédiaire.

Les administrateurs des caisses locales et des fédérations de Bretagne, du Sud-Ouest et du Massif Central (cette dernière fédération ayant depuis rejoint la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel) ont été invités à voter lors du premier semestre 2018, dans le cadre d'un vote d'orientation. A l'issue du processus de consultation engagé par les caisses locales du Groupe Crédit Mutuel Arkéa et de la tenue des Conseils d'administration des fédérations, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a officialisé les résultats des votes des 307 caisses locales qui se sont exprimées. 94,5 % de ces caisses locales se sont prononcées en faveur du projet d'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Ce vote acte la volonté de sortie du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel et permet d'initier le projet visant à définir les modalités de sa désaffiliation dans le cadre de la décision de caractère général n°1-2019, relative à la désaffiliation des caisses de Crédit Mutuel à leur demande.

Ce projet vise à préserver les caractéristiques fondamentales du modèle coopératif et de la raison d'être du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Il est également porteur de développement et permettra au Groupe Crédit Mutuel Arkéa de continuer à servir ses sociétaires, clients et partenaires.

Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a engagé la mise en œuvre opérationnelle de sa désaffiliation. Le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, en date du 29 juin 2018, a approuvé le schéma d'organisation cible du futur groupe indépendant et a appelé les caisses locales à se prononcer sur la mise en œuvre de ce schéma. Des travaux permettant de définir les modalités techniques détaillées du projet ont été engagés depuis plusieurs mois et des discussions sont en cours avec les autorités de supervision.

Les opérations de désaffiliation seront ensuite initiées en lien avec la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (la CNCM), dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi. Le Conseil d'administration de la CNCM, en date du 18 février 2019, a reconnu la possibilité de sortir de l'ensemble Crédit Mutuel en adoptant une décision de caractère général n°1-2019, relative à la désaffiliation des caisses de Crédit Mutuel à leur demande. Dans ce cadre, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa souhaite réaliser sa sortie de l'ensemble Crédit Mutuel.

La mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa reste soumise à l'approbation et au vote des Conseils d'administration des caisses locales. Les caisses locales qui voteront contre la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel, ou ne souhaitant pas participer au vote, pourront ne pas faire partie de cette nouvelle organisation.

La désaffiliation des caisses locales de l'ensemble Crédit Mutuel emportera la perte du bénéfice de l'agrément bancaire collectif, actuellement porté par Crédit Mutuel Arkéa, et octroyé dans les conditions de l'article R. 511-3 du Code monétaire et financier, ce qui aura un impact sur leur possibilité d'émettre, pour le futur, des parts sociales B par offre au public. Un schéma d'émission de parts sociales est en cours de discussion avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et la Banque centrale européenne qui a vocation, le moment venu, à être soumis à leur approbation.

Dans le cadre du projet de désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, les caisses locales prendraient la forme de Sociétés Coopératives Locales et ne seraient plus des établissements de crédit. Cependant, toutes les opérations de banque et les services d'investissement seraient effectués par une agence locale de Crédit Mutuel Arkéa, ouverte dans les mêmes locaux que ceux des Sociétés Coopératives Locales.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont cette situation pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle elle pourrait se résoudre. Pour plus d'information, il convient de se reporter à la section 4.1.3.4 du Document d'Enregistrement Universel 2019 déposé auprès de l'AMF sous le n°D.20-0288 le 14 avril 2020, intitulée "Risques relatifs à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel" et à la section 5.3.4 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019 déposé auprès de l'AMF sous le n°D-20-0288-A01 le 28 août 2020, intitulée "Risque relatif à la désaffiliation du groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel".

Le prix de revente est principalement fonction de l'évolution des marchés de taux, du risque de crédit de l'Émetteur et de l'existence d'un marché secondaire tels que décrits dans les facteurs de risques mentionnés dans le présent Prospectus.

Les investisseurs sont invités à obtenir des informations auprès de leurs intermédiaires au sujet des droits de garde et frais de négociation qui pourront leur être éventuellement appliqués dans le cadre de l'acquisition et de la détention des Obligations.

Avant l'acquisition des Obligations, les investisseurs doivent prendre note qu'il existe un certain nombre de différences importantes entre les Obligations et les dépôts bancaires, en ce compris sans limitation :

- (i) les créances relatives aux Obligations se situent à un rang inférieur à celui des créances au titre des "dépôts garantis" (à savoir les dépôts inférieurs au seuil de 100.000 euros qui bénéficient de la protection du système de garantie des dépôts résultant de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014) ;

- (ii) **de manière générale, les dépôts à vue seront plus liquides que des instruments financiers tels que les Obligations ; et**
- (iii) **généralement, les Obligations bénéficieront d'un rendement plus élevé que les dépôts garantis libellés dans la même devise et ayant une maturité similaire. Le rendement plus élevé résulte généralement d'un risque plus élevé associé aux Obligations.**

Le présent Prospectus est disponible sur le site internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de Crédit Mutuel Arkéa (www.arkea.com). Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des exemplaires du présent Prospectus et des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus seront aussi disponibles sur demande et sans frais, au siège social de Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon, France).

Le présent Prospectus se compose :

- (1) des informations incorporées par référence (voir la section « Documents incorporés par référence » ci-après) qui figurent dans :
 - le document de référence 2018 de l'Émetteur en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n° D.19-0410 en date du 26 avril 2019 qui inclut les états financiers annuels et consolidés audités de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le **Document de Référence 2018**) ;
 - le document d'enregistrement universel 2019 (DEU) en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n°D.20-0288 le 14 avril 2020 qui inclut les états financiers annuels et consolidés audités de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le **Document d'Enregistrement Universel 2019**) ;
 - l'amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019 déposé auprès de l'AMF sous le n°D.20-0288-A01 le 28 août 2020 qui inclut les états financiers non audités résumés consolidés portant sur le semestre clos le 30 juin 2020, ainsi que les notes explicatives et le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés semestriels résumés (l'**Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019**) ; et
 - le document d'informations clés relatif aux Obligations en date du 15 juillet 2020 ;
- (2) du résumé du Prospectus ; et
- (3) du présent document.



Ce prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) n°2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) n°2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Il a été approuvé le 4 septembre 2020 et est valide jusqu'au 15 novembre 2020, et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro n°20-442.

Le présent Prospectus, tout document d'information relatif à l'Émetteur ou aux Obligations et toute autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Émetteur ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Émetteur à l'attention des destinataires du présent Prospectus ou de tous autres états financiers. Chaque investisseur potentiel dans les Obligations devra juger lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires.

Ni le présent Prospectus ni aucune autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations ne constitue une offre, ou une invitation de (ou pour le compte de) l'Émetteur à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Prospectus ne sauraient en aucune façon être autorisées par, ou au nom et pour le compte de, l'Émetteur. En aucune circonstance, la remise du présent Prospectus ou une quelconque vente des Obligations ne peut impliquer (i) qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Émetteur ou du Groupe Crédit Mutuel Arkéa depuis la date du présent Prospectus et (ii) que les informations qu'il contient ou qui y sont incorporées par référence soient exactes à toute date postérieure à la date indiquée sur le présent Prospectus.

Les investisseurs devraient revoir, entre autres, les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus pour décider s'ils souscrivent ou achètent, ou non, des Obligations. Les investisseurs doivent en particulier procéder à leur propre analyse et à leur propre évaluation des risques liés à l'Émetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Obligations émises et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un investissement en Obligations à la lumière de leur propre situation. Les investisseurs potentiels doivent lire attentivement les paragraphes intitulés « *Facteurs de risques liés à l'Émetteur* » et « *Facteurs de risques liés aux Obligations* » de la section « *Facteurs de risques* » du présent Prospectus avant de décider d'investir dans les Obligations.

Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. L'Émetteur ne garantit pas que le présent Prospectus sera distribué conformément à la loi, ou que les Obligations seront offertes conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et il ne saurait être responsable d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre.

En particulier, l'Émetteur n'a entrepris aucune action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Prospectus dans une juridiction autre que la France qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable. L'Émetteur invite les personnes auxquelles le présent Prospectus serait remis à se renseigner et à respecter ces restrictions. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure au paragraphe 2 « *Admission à la négociation et modalités de négociation* » ci-après de la section « *Conditions de l'offre* ».

Gouvernance des produits MiFID II / Investisseurs de détail, investisseurs professionnels et contreparties éligibles (CPEs) comme marché cible - Aux seules fins du processus d'approbation du produit par le producteur, l'évaluation du marché cible relatif aux Obligations, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des Orientations publiées par l'AEMF le 5 février 2018, a conduit à la conclusion suivante : (i) le marché cible auquel les Obligations sont destinées est celui des contreparties éligibles, des clients professionnels et des investisseurs de détail, chacun tel que défini dans MiFID II ; (ii) tous les canaux de distribution des Obligations aux contreparties éligibles et aux clients professionnels sont appropriés ; et (iii) pour la distribution des Obligations aux investisseurs de détail les canaux suivants sont appropriés - conseil en investissement, gestion de portefeuilles et ventes sans conseil - sous réserve de l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié par le distributeur au titre

de MiFID II, le cas échéant. L'évaluation du marché cible indique que les Obligations sont incompatibles avec les besoins, caractéristiques et objectifs des clients qui : ne sont pas en mesure de supporter la perte en capital ; ont des objectifs de préservation ; ont un terme court pour leurs investissements. Toute personne qui par la suite propose, commercialise ou recommande les Obligations (un **distributeur**) devra tenir compte de l'évaluation du marché cible réalisée par le producteur ; toutefois, un distributeur assujéti à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible relatif aux Obligations (en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distribution appropriés, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, le cas échéant.

Règlement PRIIPs - Les Obligations ne donneront pas lieu au versement d'un coupon et seul le montant du remboursement anticipé ou final des Obligations est indexé sur le cours d'un indice tel que décrit dans le présent Prospectus. En conséquence, un document d'informations clés au titre du Règlement (UE) n°1286/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 26 novembre 2014, tel que modifié, est disponible sur le site internet de l'Émetteur (www.arkea.com) et son contenu est reproduit en partie dans la section « *Résumé du Prospectus* », « *Document d'Informations Clés* » du présent Prospectus.

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées dans le cadre de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**). Au regard de la législation américaine, et sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis (*United States*) ou à, ou pour le compte de, ressortissants américains (*U.S. persons*) tel que ces termes sont définis par la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**).

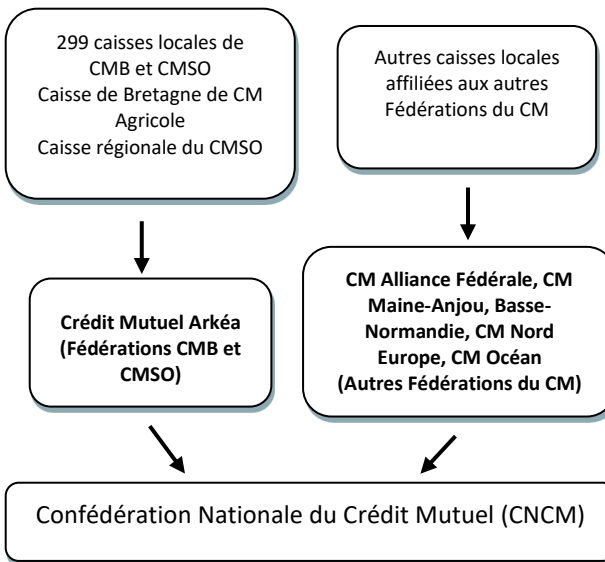
Dans le présent Prospectus, Crédit Mutuel Arkéa pourra être désigné comme l'**Émetteur** ou la **Société** et le détenteur d'une Obligation pourra être désigné comme un **Porteur**.

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	9
FACTEURS DE RISQUES	20
NOTICE A L'ATTENTION DES PORTEURS.....	29
INFORMATIONS SUR LES OBLIGATIONS	31
CONDITIONS DE L'OFFRE.....	44
INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR	48
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE	53
INFORMATIONS GÉNÉRALES	60
PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	63

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Section A – Introduction et avertissements	
Nom et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières (ISIN)	Obligations à capital non garanti à l'échéance indexées sur l'indice Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5% (les Obligations). Le code ISIN des Obligations est : FR0013520400. Le code commun des Obligations est : 219429355.
Identité et coordonnées de l'émetteur	Crédit Mutuel Arkéa (l' Émetteur) Le siège social de l'Émetteur est situé 1, rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq Kerhuon, France. L'Identifiant d'Entité Juridique (<i>Legal Entity Identifier</i> (LEI)) de l'Émetteur est 96950041VJ1QP0B69903.
Identité et coordonnées des offreurs	Les offreurs sont : - Arkéa Direct Bank (Fortunéo) (LEI - 969500EYUH381IUM2589), dont le siège social est situé Tour Ariane – 5, place de la Pyramide, 92088 Paris La Défense ; - Federal Finance (Arkéa Banque Privée) (LEI - 969500ZO0UK0ACQQHO98), dont le siège social est situé 1, allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon ; - Suravenir (LEI - 969500RUV6XRD41QXE73), dont le siège social est situé au 232, rue du Général Paulet, 29200 Brest ; et - les caisses locales affiliées aux fédérations (i) du Crédit Mutuel de Bretagne, dont le siège social est situé au 1 rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq Kerhuon et (ii) du Sud-Ouest, dont le siège social est situé avenue Antoine Becquerel, 33608 Pessac.
Identité et coordonnées de l'autorité compétente approuvant le prospectus	Autorité des Marchés Financiers (l' Autorité Compétente) 17, place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02 France Tél. : 01 53 45 60 00
Date d'approbation du prospectus	L'Autorité Compétente a apposé le numéro d'approbation n°20-442 en date du 4 septembre 2020 sur le présent Prospectus.
Avertissement général relatif au résumé	Ce présent résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur. L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations. Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.
Section B – Informations Clés sur l'Émetteur	
Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?	
Siège social/ Forme juridique/	Le siège social de l'Émetteur est situé 1, rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq Kerhuon, France. L'Émetteur est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable de droit français, immatriculée en France. Elle est régie par :

Législation/ Pays d'immatriculation	– la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ; – les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce sur le capital variable ; – les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales ; – les dispositions du Code monétaire et financier relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ; – les articles L. 512-55 à L. 512-59 du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au Crédit Mutuel ; et – les dispositions de ses statuts et de son règlement intérieur.						
Principales activités	Fabricant et distributeur, Crédit Mutuel Arkéa, banque de détail, est en mesure de proposer à ses clients, qu'ils soient particuliers, entreprises, associations ou collectivités, une gamme complète de produits et services bancaires, financiers, patrimoniaux, d'assurance. Par ailleurs, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa (le groupe Crédit Mutuel Arkéa réunit, au jour de l'approbation du Prospectus, le Crédit Mutuel Arkéa, les réseaux de Crédit Mutuel de Bretagne et du Sud-Ouest ainsi que ses filiales, ci-après le Groupe Crédit Mutuel Arkéa) présente notamment la particularité de développer des services bancaires en marque blanche à destination d'autres établissements financiers et de paiement. Entreprise mutualiste et coopérative, le Crédit Mutuel Arkéa n'est pas coté en bourse. Il appartient à ses sociétaires qui sont à la fois actionnaires et clients. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa, qui conjugue solidité financière et croissance durable, met ainsi sa performance au service du financement de l'économie réelle, de l'autonomie et des projets de ses 4,7 millions de clients au 31 décembre 2019.						
Principaux actionnaires	Le capital de Crédit Mutuel Arkéa est détenu par les caisses locales des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Crédit Mutuel du Sud-Ouest. Aucune des caisses locales des fédérations ne détient plus de 5% du capital de Crédit Mutuel Arkéa. Les organes de gouvernance de la fédération et de la caisse régionale du Crédit Mutuel Massif Central ont approuvé le 29 juin 2018 le processus de convergence vers la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel. Le 5 septembre 2019, Crédit Mutuel Arkéa a signé, avec la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, un protocole d'accord visant à définir les modalités de la séparation de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central intervenue le 1^{er} janvier 2020. A l'exception de ce protocole d'accord, il n'existe pas d'accord susceptible d'entraîner un changement du contrôle de l'Émetteur.						
Description du Groupe Crédit Mutuel Arkéa et de la position de l'Émetteur au sein du Groupe Crédit Mutuel Arkéa	En vertu de l'article 10 du règlement européen N°575/2013 et de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa constitue une entité prudentielle unique placée sous l'autorité de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM ou Confédération). Pour rappel, conformément à ces dispositions, les organes centraux prennent toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chaque membre du réseau, de ses affiliés, ainsi que de l'ensemble du réseau. La mise en œuvre des dispositions est précisée par les décisions à caractère général au titre de la solidarité et aux mesures en phase de difficulté financière avérée ou de résolutions adoptées par le Conseil d'Administration de la CNCM (les DCG).  <pre> graph TD A["299 caisses locales de CMB et CMSO Caisse de Bretagne de CM Agricole Caisse régionale du CMSO"] --> B["Crédit Mutuel Arkéa (Fédérations CMB et CMSO)"] C["Autres caisses locales affiliées aux autres Fédérations du CM"] --> D["CM Alliance Fédérale, CM Maine-Anjou, Basse-Normandie, CM Nord Europe, CM Océan (Autres Fédérations du CM)"] B --> E["Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM)"] D --> E </pre>						
Identité des principaux dirigeants	A la date du présent Prospectus, les mandataires sociaux de l'Émetteur sont les suivants : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom et fonction</th><th>Fin du mandat</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Hélène BERNICOT Directrice générale</td><td>Indéterminée</td></tr> <tr> <td>Anne LE GOFF</td><td>Indéterminée</td></tr> </tbody> </table>	Nom et fonction	Fin du mandat	Hélène BERNICOT Directrice générale	Indéterminée	Anne LE GOFF	Indéterminée
Nom et fonction	Fin du mandat						
Hélène BERNICOT Directrice générale	Indéterminée						
Anne LE GOFF	Indéterminée						

	Directrice générale déléguée																												
	A la date du présent Prospectus, la composition du conseil d’administration de l’Émetteur est la suivante :																												
	Nom et fonction	Fin du mandat	Nom et fonction	Fin du mandat																									
	Jean-Pierre DENIS Président du Conseil d’administration	2021	Philippe CHUPIN Administrateur	2023																									
	CHRISTIAN TOUZALIN Vice-Président du Conseil d’administration	2021	Monique HUET Administratrice indépendante	2023																									
	Thierry BOUGEARD Administrateur	2023	Anne-Gaëlle LE BAIL Administratrice	2022																									
	FRANÇOIS CHATEL Administrateur	2021	Patrick LE PROVOST Administrateur	2023																									
	Marta CRENN Administratrice	2023	Yves MAINGUET Administrateur	2021																									
	Isabelle DARDE Administratrice salariée	2020	Luc MOAL Administrateur	2021																									
	Valérie BLANCHET-LECOQ Administratrice	2023	Dominique TRUBERT Administrateur	2023																									
	Guillaume GLORIA Administrateur salarié	2020	Colette SENE Administratrice	2021																									
	Michel GOURTAY Administrateur	2022	Sophie VIOLLEAU Administratrice	2022																									
	Valérie BARLOIS-LEROUX Administratrice indépendante	2023																											
Identité des contrôleurs légaux des comptes	Les responsables du contrôle des comptes sont Deloitte & Associés, 185, avenue Charles de Gaulle, BP 136 92524 Neuilly sur Seine Cedex France et Mazars, 61 Rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie, France.																												
Quelles sont les informations financières clés concernant l’Émetteur ?																													
Informations financières historiques clés sélectionnées	Compte de résultat et bilan consolidés du Groupe Crédit Mutuel Arkéa (dont le périmètre comprend (i) Crédit Mutuel Arkéa, (ii) les caisses locales affiliées au Crédit Mutuel Arkéa, (iii) les fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Massif-Central, et (iv) l’ensemble des filiales de Crédit Mutuel Arkéa) <i>Compte de résultat consolidé du Groupe Crédit Mutuel Arkéa (en milliers d’euros)</i> <table><tr><td>En k€</td><td>Année</td><td>Année-1</td><td>Intermédiaire</td><td>Valeur intermédiaire pour la même période de l’année précédente, pour comparaison</td></tr><tr><td></td><td>31/12/2019</td><td>31/12/2018</td><td>30/06/2020</td><td>30/06/2019</td></tr><tr><td>Produits d’intérêts nets</td><td>590 898</td><td>679 469</td><td>333 448</td><td>308 034</td></tr><tr><td>Produits d’honoraires et de commissions nets</td><td>468 074</td><td>480 241</td><td>237 281</td><td>231 386</td></tr><tr><td>Dépréciation d’actifs financiers, nette</td><td>90 883</td><td>-66 699</td><td>-85 358</td><td>-34 373</td></tr></table>				En k€	Année	Année-1	Intermédiaire	Valeur intermédiaire pour la même période de l’année précédente, pour comparaison		31/12/2019	31/12/2018	30/06/2020	30/06/2019	Produits d’intérêts nets	590 898	679 469	333 448	308 034	Produits d’honoraires et de commissions nets	468 074	480 241	237 281	231 386	Dépréciation d’actifs financiers, nette	90 883	-66 699	-85 358	-34 373
En k€	Année	Année-1	Intermédiaire	Valeur intermédiaire pour la même période de l’année précédente, pour comparaison																									
	31/12/2019	31/12/2018	30/06/2020	30/06/2019																									
Produits d’intérêts nets	590 898	679 469	333 448	308 034																									
Produits d’honoraires et de commissions nets	468 074	480 241	237 281	231 386																									
Dépréciation d’actifs financiers, nette	90 883	-66 699	-85 358	-34 373																									

Gains ou pertes nets sur les instruments de transaction des portefeuilles de transaction	60 995	-10 633	-35 458	44 798
Produit net bancaire	2 303 347	2 145 805	1 096 427	1 115 819
Résultat net part du groupe	510 737	437 288	249 460	244 359

Bilan consolidé du Groupe Crédit Mutuel Arkéa (en milliers d'euros)

En k€	Année	Année -1	Intermédiaire	Valeur telle qu'elle ressort du dernier processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP)
	31/12/2019	31/12/2018	30/06/2020	30/06/2019
Total de l'actif	157 141 925	134 920 302	164 738 948	147 409 266
Dettes seniors préférées et non préférées	5 043 551	2 778 591	6 380 500	4 247 075
Dettes subordonnées	2 498 059	1 667 088	2 518 844	2 508 022
Prêts et créances sur la clientèle	62 444 613	55 574 536	64 502 065	59 052 583
Dettes envers la clientèle	61 700 260	54 555 163	64 996 431	56 697 943
Capitaux propres totaux	7 351 679	6 707 600	7 495 210	7 060 386
Prêts non performants (sur la base de la valeur comptable nette)/Prêts et créances)	0,88%	0,97%	0,92%	0,92%
Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	16,4%	17,5%	16,8%	17,5%
Ratio de fonds propres total	21,4%	19,8%	21,7%	22,1%
Ratio de levier	6,3%	6,7%	5,9%	6,7%

	Exception faite de l'épidémie de Covid-19 dont l'impact sur les résultats du Groupe Crédit Mutuel Arkéa reste, à la date du Prospectus, difficile à quantifier, il n'y a eu aucun changement significatif dans la situation financière de l'Émetteur ou du Groupe Crédit Mutuel Arkéa depuis le 30 juin 2020. Exception faite de l'épidémie de Covid-19 dont l'impact sur les résultats du Groupe Crédit Mutuel Arkéa reste, à la date du Prospectus, difficile à quantifier, aucune détérioration significative n'a eu de répercussion sur les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2019. Exception faite de l'épidémie de Covid-19 dont l'impact sur les résultats du Groupe Crédit Mutuel Arkéa reste, à la date du Prospectus, difficile à quantifier, aucun changement significatif de la performance financière du Groupe Crédit Mutuel Arkéa n'est survenu entre le 30 juin 2020 et la date du présent résumé. Le ratio CET 1 du Groupe Crédit Mutuel Arkéa est de 16,4 % au 31 décembre 2019 avant prise en compte de la sortie du Crédit Mutuel Massif Central du périmètre de Crédit Mutuel Arkéa (et hors déduction des engagements de paiement irrévocable au Fonds Unique de Résolution et au Système de Garantie des Dépôts dont l'impact négatif s'élève à 12 bp sur le ratio CET1 fin 2019). En janvier 2020 (i.e. post-sortie du Crédit Mutuel Massif Central), le ratio CET1 (hors engagements de paiement irrévocable au Fonds Unique de Résolution et au Système de Garantie des Dépôts) est de 16,5 %. Les fonds propres de base de catégorie 1 ou « Common Equity Tier 1 » (CET 1) sont de 6 164 millions d'euros. Ils progressent de 570 millions d'euros en 2019, principalement lié à l'intégration du résultat non distribué de l'exercice et à la collecte de parts sociales.			
Réserves formulées dans le rapport d'audit	Sans objet, il n'existe aucune réserve dans le rapport d'audit sur les informations financières historiques contenues dans le présent Prospectus.			
Quels sont les risques spécifiques à l'Émetteur ?				
1.	Probabilité :	Moyen	Ampleur :	Moyen
	Risque de crédit clientèle : Le risque de crédit clientèle désigne le risque encouru en cas de défaillance de la clientèle du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. La défaillance d'une contrepartie se traduit par son incapacité à honorer ses engagements conformément aux conditions convenues. Au 31 décembre 2019, les encours bilan et hors bilan de la clientèle du Groupe Crédit Mutuel Arkéa représentent 76,8 milliards d'euros. Les crédits inscrits au bilan (capital et créances rattachées incluses) s'élèvent à 63,5 milliards d'euros.			
2.	Probabilité :	Moyen	Ampleur :	Moyen
	Risque de fraude : Le risque de fraude inclut les cas de fraudes internes et de fraudes externes. Les actions frauduleuses, incluant le cyber risque, seraient susceptibles d'inclure : (i) l'intrusion dans le SI visant à réaliser des opérations bancaires frauduleuses ; (ii) l'atteinte à l'intégrité des données induisant des coûts de forensics, de reconstruction du SI et des impacts clients notamment en cas d'absence de continuité dans le délai de reconstruction ; (iii) le vol de données et (iv) l'attaque conduisant à la destruction d'un datacenter.			
3.	Probabilité :	Moyen	Ampleur :	Faible
	Risque de taux d'intérêt sur le portefeuille bancaire et assurance : Le risque de taux désigne le risque, actuel ou futur, auquel les fonds propres et les bénéfices de la banque sont exposés en raison de mouvements défavorables des taux d'intérêt. Il s'applique au portefeuille bancaire et au portefeuille assurance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.			
4.	Probabilité :	Moyen	Ampleur :	Moyen
	Risques techniques de l'assurance vie : Au titre de son activité d'assurance-vie et de prévoyance, Suravenir (entité du Groupe Crédit Mutuel Arkéa) est exposé au risque de souscription, qui désigne le risque de perte ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance. Cette situation résulte d'une augmentation de la sinistralité non anticipée lors de la tarification, de l'acceptation des risques ou du suivi des risques (risque de provisionnement). Les principaux risques de souscription sont les suivants : (i) les risques de rachat et d'arbitrage, (ii) les risques biométriques, (iii) les risques d'évolution défavorables des frais de l'assureur et (iv) le risque catastrophe.			
5.	Probabilité :	Moyen	Ampleur :	Faible
	Risque actions et autres titres à revenu variable : Le risque actions apparaît en cas de variation adverse des marchés actions, entraînant une baisse de la valorisation du portefeuille. Certains titres à revenu variable non cotés sont exposés au risque immobilier qui apparaît en cas de variation négative de la valorisation des actifs immobiliers sous-jacents.			
	Probabilité :	Moyen	Ampleur :	Faible

6.	Risques relatifs à la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel : Le projet de désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel implique la modification de son organisation et des risques relatifs à la complexité du projet. Cette complexité porte notamment, mais pas exclusivement, sur le périmètre et les mécanismes de consolidation comptable et prudentielle qui devront être déterminés par les autorités de supervision et mis en œuvre une fois sa sortie de l'ensemble Crédit Mutuel. De plus, il existe des risques relatifs aux caisses locales (notamment sur leur capacité future à émettre des parts sociales ou sur le futur vote des administrateurs et des sociétaires des caisses locales sur le projet de désaffiliation) et au Groupe Crédit Mutuel Arkéa (notamment sur l'accord des autorités de contrôle relatif à l'agrément bancaire de Crédit Mutuel Arkéa, sur une évolution du modèle interne de calcul des risques pondérés conduisant à une augmentation des exigences en fonds propres de Crédit Mutuel Arkéa, ou sur les modalités pratiques de la désaffiliation fixées par la décision de caractère général n°1-2019 de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel).
7.	Risques de gouvernance (liés à la mise en œuvre des mesures de résolution) : L'Emetteur est susceptible de devoir soutenir financièrement les autres entités affiliées à la CNCM si elles rencontrent des difficultés financières conformément aux DCG. En phase de difficulté financière avérée ou de résolution, la solidarité est illimitée.

Section C – Informations Clés sur les valeurs mobilières

Différence entre les Obligations et les dépôts bancaires garantis, en termes de rendement, risque et liquidité

Avant l'acquisition des Obligations, les investisseurs doivent prendre note qu'il existe un certain nombre de différences importantes entre les Obligations et les dépôts bancaires, en ce compris sans limitation :

- (i) les créances relatives aux Obligations se situent à un rang inférieur à celui des créances au titre des "dépôts garantis" (à savoir les dépôts inférieurs au seuil de 100.000 euros qui bénéficient de la protection du système de garantie des dépôts résultant de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014) ;
- (ii) de manière générale, les dépôts à vue seront plus liquides que des instruments financiers tels que les Obligations ; et
- (iii) généralement, les Obligations bénéficieront d'un rendement plus élevé que les dépôts garantis libellés dans la même devise et ayant une maturité similaire. Le rendement plus élevé résulte généralement d'un risque plus élevé associé aux Obligations.

Conformément aux dispositions de l'article 7§7 du Règlement (UE) n°2017/1129 et du Règlement (UE) n°1286/2014, tel qu'amendé, un Document d'Informations Clés relatif aux Obligations en date du 15 juillet 2020 a été rédigé, dont le contenu figure ci-après :

En quoi consiste ce produit ?

Type

Ce produit est un titre de créance de droit français.

Objectifs

Ce produit est un produit de placement qui vise à fournir un rendement tel que décrit ci-après.

Sous-jacent

Indice : EURONEXT CDP ENVIRONNEMENT EUROZONE EW Decrement 5%
Sponsor de l'indice : EURONEXT

Comment le rendement est déterminé

Le produit ne porte pas d'intérêt et ne donne donc pas lieu à versement de coupon.

Remboursement du produit

Remboursement anticipé automatique

La 5ème année, si à la Date de Constatation le niveau de l'Indice est supérieur ou égal à 110% du Niveau de l'Indice Initial, soit la formule suivante :

$$\text{Niveau de l'Indice} \geq 110\% \times \text{Niveau de l'Indice Initial}$$

alors, le produit est remboursé par anticipation et vous recevez 100% du Montant Nominal ainsi qu'une prime de remboursement de 12,50%.

En cas de remboursement par anticipation, le produit prend fin.

Remboursement à échéance

En l'absence de Remboursement par Anticipation, le montant qui vous sera remboursé à la Date d'Echéance dépendra du niveau de l'Indice à la Date de Constatation Finale :

- Vous recevez l'intégralité du Montant Nominal ainsi qu'une prime égale à 75% de la hausse de l'indice, si le niveau de l'Indice Final à la Date de Constatation Finale est supérieur ou égal à 100% du Niveau de l'Indice Initial.
- Vous recevez l'intégralité du Montant Nominal, si le niveau de l'Indice Final à la Date de Constatation Finale est strictement inférieur à 100% du Niveau de l'Indice Initial

Informations complémentaires

Date d'Emission : 15 septembre 2020

Date d'Echéance: 20 novembre 2030

Montant Nominal : 1.000 €

Date de Constatation Initiale : 13 novembre 2020

Niveau de l'Indice Initial : TBD points

Date de Constatation Finale : 13 novembre 2030

Niveau de l'Indice Final : TBD points

Date de Constatation : 13 novembre 2025

Toutes les dates font l'objet d'ajustements si elles ne correspondent pas à un jour de bourse et, le cas échéant, en cas d'événements perturbateurs du marché.

Les termes du produit prévoient que si certains événements définis, en plus de ceux décrits ci-dessus, se produisent (principalement mais pas exclusivement en relation avec le Sous-jacent, ou l'Emetteur du produit qui peuvent inclure l'interruption de la capacité de l'Emetteur à mener les transactions de couvertures nécessaires), des ajustements peuvent être faits aux termes du produit pour prendre en compte l'événement concerné ou le produit pourra être remboursé par anticipation. Le montant payé lors de tout remboursement par anticipation peut être inférieur au montant investi initialement.

Investisseurs de détail visés

Ce produit est principalement destiné aux souscripteurs qui :

- Recherchent un produit de placement avec une indexation aux évolutions futures des taux
- Sont capables de conserver le produit pendant la durée recommandée.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?



Risque le plus faible

risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit jusqu'au 20 novembre 2030.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance.

Vous pourriez subir des coûts supplémentaires importants ainsi qu'une perte de capital si vous sortez du produit avant échéance.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée. Vous recevrez des paiements libellés dans la devise du produit, qui est susceptible de différer de votre devise nationale. Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement.

Scénarios de Performance

Montant notionnel de 10 000 EUR Scénarios		1 an	5 ans	10 ans (période de détention recommandée)
Scénario de tension	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	EUR 9444,79	EUR 9739,12	EUR 10000
	Rendement annuel moyen	-5,55%	-0,53%	0%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	EUR 9885,08	EUR 10817,05	EUR 10000
	Rendement annuel moyen	-1,15%	1,58%	0%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	EUR 9625,06	EUR 9752,49	EUR 10000
	Rendement annuel moyen	-3,75%	-0,5%	0%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	EUR 10567,94	EUR 11250	EUR 11241,46
	Rendement annuel moyen	5,68%	2,38%	1,18%

Ce tableau montre les sommes que vous pourriez obtenir sur 10 ans, en fonction de différents scénarios, en supposant que vous investissiez 10 000 EUR. Les différents scénarios montrent comment votre produit pourrait se comporter. Vous pouvez les comparer avec les scénarios d'autres produits. Les scénarios présentés sont une estimation de performances futures à partir de données du passé relatives aux variations de la valeur de ce produit. Ils ne constituent pas un indicateur exact. Ce que vous obtiendrez dépendra de l'évolution du marché et de la durée pendant laquelle vous conserverez le produit. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes, et ne tient pas compte du cas où nous ne pourrions pas vous payer.

Il n'est pas facile de sortir de ce produit. Par conséquent, il est difficile d'estimer combien vous obtiendriez ou payeriez si vous en sortez avant échéance. Il est possible que vous ne puissiez pas sortir du produit avant son échéance et que vous subissiez des pertes ou des frais importants dans un tel cas.

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Que se passe-t-il si Crédit Mutuel Arkéa n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Si Crédit Mutuel Arkéa fait défaut ou est mis en faillite, vous pourriez subir une perte partielle ou totale du montant investi. Votre investissement n'est couvert par aucun système de garantie ou d'indemnisation. Si l'émetteur fait l'objet de mesures au regard de la réglementation relative au mécanisme de renflouement interne des institutions financières (bail-in), votre réclamation peut être réduite à zéro, convertie en actions ou subir une modification de la maturité.

Vous trouverez les notations de Crédit Mutuel Arkéa http://www.arkea.com/banque/assurance/credit/mutuel/ecb_5023/fr/notations-et-analyses?isAccepte=1&ty=1520352632075

Que va me coûter cet investissement ?

La réduction du rendement (RIY) montre l'incidence des coûts totaux que vous payez sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement. Les coûts totaux incluent les coûts ponctuels, récurrents et accessoires.

Les montants indiqués ici sont les coûts cumulés liés au produit lui-même, pour trois périodes de détention différentes. Ils incluent les pénalités de sortie anticipée potentielles. Les chiffres présentés supposent que vous investissiez 10 000 EUR. Ces chiffres sont des estimations et peuvent changer à l'avenir.

Coûts au fil du temps

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts de distribution éventuels supplémentaires.

Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts de distribution et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur

vosre investissement au fil du temps.

Investissement de 10000 EUR Scénarios	Si vous sortez après 1 An	Si vous sortez après 5 Ans	Si vous sortez après à la fin de la Période de détention recommandée 10 ans
Coûts totaux	800	746,84	741,54
Incidence sur le rendement (réduction du rendement) par an	8%	1,67%	0,83%

Composition des coûts

Le tableau ci-dessous indique:

- l'incidence annuelle des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandée (soit 10 ans)
- la signification des différentes catégories de coûts

Ce tableau montre l'incidence sur le rendement par an

Coûts ponctuels	Coûts d'entrée	0,83 %	L'incidence des coûts que vous payez lors de l'entrée dans votre investissement. L'incidence des coûts déjà inclus dans le prix
	Coûts de sortie	0.00 %	L'incidence de coûts encourus lorsque vous sortez de votre investissement à l'échéance.
Coûts récurrents	Coûts de transaction de portefeuille	0.00 %	L'incidence des coûts encourus lorsque nous achetons ou vendons des investissements sous-jacents au produit.
	Autres coûts récurrents	0.00 %	L'incidence des coûts que nous prélevons chaque année pour gérer vos investissements et les coûts présentés à la section II.
Coûts accessoires	Commissions liées aux résultats	0.00 %	L'incidence des commissions liées aux résultats.
	Commissions d'intéressement	0.00 %	L'incidence des commissions d'intéressement.

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 10 ans

Ce titre est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie du produit. Il est donc fortement recommandé de n'acheter ce titre que si vous avez l'intention de le conserver jusqu'à son échéance.

Une annulation ou un remboursement anticipé du produit, à l'initiative du client, n'est pas autorisé, sauf cas prévus contractuellement. Le client peut vendre le produit avant sa date d'échéance, tant qu'il y a suffisamment de liquidité sur le marché. Dans ce cas, le client n'a pas droit à une rémunération et peut subir une perte si le prix de vente est inférieur au montant nominal investi.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Pour les réclamations concernant ce produit ou le comportement de son initiateur, vous pouvez contacter Crédit Mutuel Arkéa à l'adresse : back-office.clientele@arkea.com ou par courrier à l'adresse postale suivante : Crédit Mutuel Arkéa, Back Office Clientèle, 1 rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon.

Autres informations pertinentes

Les autres risques et informations concernant le produit sont détaillés dans la fiche produit. La fiche produit peut être obtenue auprès de la personne vous ayant vendu le produit.

Vous pouvez trouver le prospectus d'émission, au lien suivant : https://www.arkea.com/banque/assurance/credit/mutuel/c_38488/fr/serenite

Section D – Informations Clés sur l’offre au public de valeur mobilière et/ou l’admission à la négociation sur un marché réglementé	
A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?	
Modalités et conditions de l’offre	L’intégralité des Obligations sera souscrite par l’Émetteur le 15 septembre 2020. Les Obligations seront conservées par l’Émetteur pendant un délai maximum de soixante (60) jours calendaires en vue de leur placement. Sur le marché secondaire, les Établissements Autorisés (tel que ce terme est défini ci-après), agissant en qualité de distributeurs, distribueront les Obligations au public, à toute personne physique ou personne morale, investisseur qualifié ou non, durant une période d’offre s’étendant du 15 septembre 2020 (9h00 heure de Paris) au 4 novembre 2020 (17h00 heure de Paris), sauf prorogation jusqu’au 15 novembre 2020 (17h00 heure de Paris) (la Période d’Offre). Les offres des Obligations sont conditionnées à toutes conditions stipulées dans les conditions générales de chaque Établissement Autorisé, notifiées aux investisseurs par l’Établissement Autorisé concerné. L’acquisition des Obligations et le versement des fonds par les investisseurs seront effectués conformément aux procédures applicables entre l’investisseur et l’Établissement Autorisé concerné. A l’issue de la Période d’Offre, les Établissements Autorisés notifieront aux investisseurs le nombre d’Obligations qui leur a été alloué. La négociation de ces Obligations pourra commencer à compter de cette notification. Les Obligations seront offertes au public au prix de 100 % de leur Valeur Nominale. Le montant minimal d’acquisition est fixé à 1.000 euros soit une (1) Obligation. A l’issue de la Période d’Offre, les Obligations qui n’ont pas été acquises par le public seront soit conservées soit annulées par l’Émetteur conformément à la réglementation applicable. A l’expiration du délai maximum de conservation de soixante (60) jours calendaires, les Obligations conservées par l’Émetteur seront annulées conformément à la réglementation applicable. Les Obligations étant intégralement souscrites par l’Émetteur le 15 septembre 2020, il n’y aura pas de publication du résultat de l’offre au public.
Estimation des dépenses totales et dépenses facturées à l’investisseur par l’émetteur ou l’offreur	Montant des dépenses totales : 2.595.000 € Aucun frais n’est supporté par les porteurs d’Obligations.
Qui est l’offreur et/ou la personne qui sollicite l’admission à la négociation ?	
Les offreurs sont : - Arkéa Direct Bank (Fortunéo) (LEI - 969500EYUH381IUM2589), société anonyme de droit français, dont le siège social est situé Tour Ariane – 5, place de la Pyramide, 92088 Paris La Défense ; - Federal Finance (Arkéa Banque Privée) (LEI - 969500ZO0UK0ACQHQH098), dont le siège social est situé 1, allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon ; - Suravenir (LEI - 969500RUV6XRD41QXE73), société anonyme de droit français, dont le siège social est situé au 232 rue du Général Paulet, 29200 Brest ; et - les caisses locales affiliées aux fédérations (i) du Crédit Mutuel de Bretagne, société coopérative à capital variable de droit français, dont le siège social est situé au 1 rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq Kerhuon et (ii) du Sud-Ouest, dont le siège social est situé avenue Antoine Becquerel, 33608 Pessac, (ensemble, les Établissements Autorisés).	

Pourquoi ce prospectus est-il établi ?	
Utilisation et estimation du produit de l'offre	Le montant estimé du produit net de l'émission des Obligations est de 97.405.000 euros et est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Émetteur.
Convention de prise ferme avec engagement ferme	Non applicable.
Intérêt des personnes physiques ou morales pouvant influencer sensiblement sur l'offre	La distribution des Obligations se fera par l'intermédiaire des Établissements Autorisés. Ces entités appartiennent au Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Les Établissements Autorisés percevront une commission au titre des placements réalisés. Par ailleurs, Crédit Mutuel Arkéa agit en qualité d'agent financier, d'agent payeur et d'agent de calcul, ce qui peut également donner lieu à un conflit d'intérêts.

FACTEURS DE RISQUES

Les termes en capitales non définis dans la présente section auront la signification qui leur est donnée dans la section « Informations sur les Obligations ».

Les facteurs de risques décrits ci-après sont ceux que l'Émetteur estime spécifiques à lui-même et/ou aux Obligations et qui sont importants pour la prise d'une décision d'investissement en connaissance de cause. Dans chaque catégorie de facteurs de risques ci-après, les risques les plus importants d'après l'Émetteur sont indiqués en premier. L'Émetteur a évalué l'importance des facteurs de risque en fonction de la probabilité de les voir se matérialiser et de l'ampleur estimée de leur impact négatif.

L'Émetteur considère que les risques ci-après sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Obligations objet du présent Prospectus. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent se produire.

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux Obligations sont décrits ci-après.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-après constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-après. L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-après relatifs aux risques liés à la détention des Obligations sont exhaustifs.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés aux Obligations énumérés ci-après, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le présent Prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement. Ils sont invités à prendre en considération les informations contenues dans le Document d'Enregistrement Universel 2019, au chapitre intitulé « Facteurs de risques », figurant aux pages 197 à 211 et dans l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019, au chapitre intitulé « Facteurs de risques », figurant aux pages 110 à 142, notamment les facteurs de risques et/ou informations relatifs à l'avenir de Crédit Mutuel Arkéa.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR

Les facteurs de risques liés à l'Émetteur sont exposés en détail aux pages 197 à 211 du Document d'Enregistrement Universel 2019 et aux pages 110 à 142 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019 qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus. En particulier l'Émetteur est exposé aux risques inhérents à ses activités et notamment :

- les risques de crédit ;
- les risques opérationnels ;
- les risques de taux et de liquidité ;
- les risques spécifiques à l'activité d'assurance ;
- les risques de marché ; et
- les risques liés à la mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel.

L'Émetteur est également exposé au risque lié à la résolution : ce risque est corrélé à l'exercice par l'autorité de résolution de son pouvoir d'entamer une procédure de résolution ou à l'exercice par le groupe Crédit Mutuel, au sens de l'article L. 511-20 du Code monétaire et financier, de ses pouvoirs relatifs au mécanisme de solidarité nationale.

(i) Concernant le risque lié à l'autorité de résolution, l'investisseur est invité à se rapporter aux pages 137 et 138 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019 intitulé « 5.3.5. *Risques de gouvernance (liés à la mise en œuvre des mesures de résolution)* ».

(ii) L'exercice des pouvoirs de la CNCM pourrait également, après le transfert de tout ou partie des activités ou la séparation des actifs de l'Émetteur, du groupe auquel il appartient ou du groupe Crédit Mutuel, amener les créanciers (même en l'absence de toute dépréciation ou conversion de leurs créances) à détenir des créances dans un établissement dont les activités ou les actifs restants seraient insuffisants pour honorer ces créances détenues par tout ou partie de ses créanciers.

La mise en œuvre de la solidarité en phase de difficulté financière avérée ou de résolution à l'égard de l'ensemble des affiliés y compris de l'Émetteur pourrait donner lieu à des réorganisations du groupe Crédit Mutuel. L'autorité de résolution pourrait notamment décider de procéder en phase de résolution à la fusion de la totalité des affiliés. Dans une telle situation, les créanciers (sous réserve des exceptions légales) pourraient se trouver en concurrence avec les créanciers de même rang que les créanciers d'autres affiliés à la CNCM.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS

En complément des risques exposés ci-avant pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Obligations émises, certains facteurs de risque sont significatifs dans l'évaluation des risques liés à une décision d'investir dans les Obligations.

1. Risques liés à la structure des Obligations

Les Obligations ne sont pas garanties et viennent au même rang que les dettes senior préférées, présentes ou futures, de l'Émetteur

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et senior préférés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres obligations senior préférées de, ou autres titres émis par, l'Émetteur, qui sont compris ou dont il est stipulé qu'ils entrent dans le champ des obligations décrites à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier.

Sous réserve des lois et règlements en vigueur, dans l'hypothèse d'une liquidation amiable ou judiciaire de l'Émetteur, de l'ouverture d'une procédure de faillite ou de toute autre procédure équivalente à son encontre, ou si l'Émetteur fait l'objet d'une liquidation pour toute autre raison, les droits au paiement des Porteurs relatifs au principal et aux intérêts des Obligations :

- (i) seront subordonnés au complet paiement des créanciers non subordonnés, présents ou futurs, dont le paiement bénéficie d'une priorité de paiement légale ou contractuelle ;
- (ii) viendront au même rang que les obligations senior préférées de l'Émetteur entrant dans le champ des obligations décrites à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier ; et
- (iii) viendront en priorité par rapport aux obligations senior non préférées, aux obligations subordonnées et aux titres participatifs de l'Émetteur et aux prêts participatifs accordés à l'Émetteur.

L'Émetteur est libre de conférer à tout moment des sûretés sur ses biens au profit d'autres créanciers sans consentir les mêmes sûretés aux Porteurs. De même, l'Émetteur est libre de disposer de la propriété de ses biens. Les Porteurs supportent ainsi un risque de crédit plus élevé que les créanciers bénéficiant de sûretés de l'Émetteur.

Une détérioration de la qualité de crédit de l'Émetteur peut avoir un impact négatif moyen à élevé pour les Porteurs :

- (i) l'Émetteur pourrait ne pas être en mesure de payer tout ou partie des montants dus au titre des Obligations, (ii) la

valeur de marché des Obligations pourrait baisser et (iii) les investisseurs pourraient alors perdre tout ou partie de leur investissement en cas de revente avant la Date d'Échéance.

Risques relatifs au remboursement automatique anticipé des Obligations

Les Obligations pourront faire l'objet d'un remboursement automatique anticipé en fonction de la performance de l'Indice (tel que défini ci-après). A la Date de Constatation du Remboursement Automatique Anticipé (telle que définie ci-après), si la performance de l'Indice est supérieure ou égale à un niveau correspondant à 110% du niveau de l'Indice à la Date de Constatation Initiale (telle que définie ci-après (*i.e.* le 13 novembre 2020)), les Obligations feront l'objet d'un remboursement automatique anticipé.

Dans ce cas, l'Émetteur devra rembourser les Obligations à la Date de Remboursement Automatique Anticipé à un montant qui peut être inférieur au montant qui aurait été versé aux Porteurs si les Obligations avaient été remboursées à l'échéance. Ainsi, les investisseurs supportent un risque moyen de ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Obligations remboursées. Les investisseurs pourraient ne pas avoir la possibilité de réinvestir les fonds remboursés que dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Pour plus de détails sur les modalités du remboursement automatique anticipé des Obligations, l'investisseur potentiel est prié de se reporter aux Modalités des Obligations (telles que définies ci-après) exposées au paragraphe 1.15 « *Montant remboursé* » de la section « *Informations sur les Obligations* » du présent Prospectus.

Risques relatifs au montant de remboursement des Obligations et à l'indexation

Le montant de remboursement final dû au titre des Obligations pourra être calculé par référence à la performance de l'Indice selon une formule de calcul figurant dans les Modalités des Obligations qui limite le bénéfice de l'indexation. En effet, en cas de performance positive de l'Indice à la Date de Constatation Finale (telle que définie ci-après (*i.e.* le 13 novembre 2030)) (c'est-à-dire si la performance de l'Indice est supérieure ou égale à un niveau correspondant à 100% du niveau de l'Indice à la Date de Constatation Initiale), l'Émetteur ne remboursera chaque Obligation qu'à un montant correspondant à la somme de la Valeur Nominale et de 75% de la performance de l'Indice. Dans ces circonstances, les Porteurs ne bénéficieront donc pas de la totalité de la performance positive de l'Indice.

Les Porteurs supportent ainsi un risque dont l'impact négatif est faible que l'investissement dans les Obligations présente un rendement moins intéressant que d'autres investissements dans des titres indexés ne limitant pas le bénéfice de la performance du ou des indices sur lesquels ils sont indexés et présentant donc un rendement supérieur.

Pour plus de détails sur les modalités de remboursement des Obligations, l'investisseur potentiel est prié de se reporter aux Modalités des Obligations exposées au paragraphe 1.15 « *Montant remboursé* » de la section « *Informations sur les Obligations* » du présent Prospectus.

2. Risques liés au sous-jacent

Risques relatifs aux obligations indexées sur Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5%

Le rendement des Obligations est fondé sur la valeur de l'indice Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5% (l'**Indice**).

A la différence des obligations classiques à taux fixe ou variable, les Obligations ne donnent pas lieu à versement d'intérêts. Seules les modalités de remboursement sont déterminées par référence à l'Indice.

Dès lors, les Obligations sont exposées à des risques largement similaires à ceux de tout investissement dans un portefeuille diversifié d'actifs, y compris, sans caractère limitatif, le risque de baisse du niveau général des prix de ces actifs. La liste qui suit énumère certains des risques les plus significatifs liés à l'Indice :

- la performance historique de l'Indice n'est pas indicative de la performance future de l'Indice. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice augmentera ou baissera pendant la durée des Obligations ; et
- le niveau de l'Indice peut être affecté par des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris la(les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels les titres composant l'Indice sont négociés. L'Indice est composé d'actions sous-jacentes qui seront sujettes à des fluctuations de prix de marché, ce qui peut affecter de manière négative la performance des Obligations.

Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de tout actif lié à l'indice Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5% et donc sur la valeur des Obligations.

Les Porteurs ne bénéficient pas des dividendes éventuels des actions composant l'indice Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5%. L'Indice est calculé en réinvestissant les dividendes nets détachés par les actions qui le composent et en retranchant un prélèvement forfaitaire de 5,00 % par an. Si les dividendes distribués sont inférieurs au niveau de prélèvement forfaitaire, la performance de l'Indice en sera pénalisée par rapport à un indice dividendes non réinvestis classique. A l'inverse, si les dividendes distribués sont supérieurs au niveau du prélèvement forfaitaire, la performance de l'Indice en sera améliorée par rapport à un indice dividendes non réinvestis classique.

Les politiques de l'administrateur de l'Indice (l'**Administrateur**) concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont l'Administrateur prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, l'Administrateur peut suspendre ou interrompre le calcul de l'Indice, ce qui peut affecter la valeur des Obligations.

La réalisation d'un des événements décrits ci-avant pourrait entraîner une fluctuation de l'Indice qui pourrait avoir un impact négatif élevé sur la valeur des Obligations et leur rendement.

Risques liés au Règlement Indices de Référence

Le 8 juin 2016, l'Union européenne a adopté le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (ci-après le **Règlement Indices de Référence**). L'essentiel des dispositions du Règlement Indices de Référence est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Les impacts du Règlement Indices de Référence sur l'indice Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5%, l'agent de publication de l'indice et l'Émetteur demeurent incertains à la date du présent Prospectus. Cependant, le Règlement Indices de Référence pourrait avoir un impact sur les Obligations, en particulier si l'indice Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5% ne peut plus être utilisé ou si la méthodologie ou les termes relatifs à l'indice Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5% étaient modifiés afin de satisfaire aux exigences du Règlement Indices de Référence. Ces modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire, d'augmenter ou encore d'affecter la volatilité du taux ou du niveau publié de l'Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5%.

En outre, la survenance d'un Événement sur Administrateur/Indice (tel que défini ci-après) peut entraîner (i) un remboursement anticipé ou (ii) la sélection d'un ou plusieurs indices de référence successeurs avec les ajustements des Modalités des Obligations y afférents, y compris, le cas échéant, pour rendre compte de l'augmentation des coûts. Un Événement sur Administrateur/Indice peut se produire lorsqu'une des situations suivantes se présente ou pourrait se présenter : (1) tout changement significatif ou l'annulation définitive ou pour une durée indéterminée ou l'interruption dans la fourniture de l'Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5%, (2) (i) tout enregistrement, autorisation, reconnaissance, acceptation, équivalence ou approbation concernant l'Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5% ou Euronext n'a pas été ou ne sera pas obtenu, (ii) l'Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5% ou Euronext n'ont pas été ou ne seront pas inscrits sur un registre officiel, (3) l'autorité compétente concernée ou tout autre organisme officiel compétent concerné rejette, refuse, rejettera ou refusera toute demande d'autorisation, enregistrement, reconnaissance, acceptation, équivalence ou approbation concernant l'Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5% ou Euronext requise en vertu de toute loi ou réglementation applicable, ou (4) (i) l'autorité compétente concernée ou tout autre organisme officiel compétent concerné suspend, retire, suspendra ou retirera tout enregistrement, autorisation, reconnaissance, acceptation, équivalence ou approbation concernant l'Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5% ou Euronext requis en vertu de toute loi ou réglementation applicable (ii) l'Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5% ou Euronext sont ou seront radiés de tout registre officiel alors que l'inscription sur ce registre est ou sera requise en vertu de la loi.

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des indices de référence, pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration de l'Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5% ou à la participation à la détermination de l'Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5% et au respect de ces règles ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur l'Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5% : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer l'Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5% ou à y contribuer, (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour l'Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5% ou (iii) conduire à la disparition de l'Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5%.

N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact négatif moyen sur la valeur et le rendement des Obligations. Dans ces circonstances, l'Émetteur pourrait demander à l'Agent de Calcul d'effectuer les ajustements correspondants aux Modalités des Obligations qui pourraient être défavorables aux intérêts des Porteurs et avoir un effet défavorable sur la valeur et le rendement des Obligations.

Risques liés à l'investissement dans les obligations indexées sur Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5%

L'indice Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5% est composé des 50 entreprises affichant la meilleure notation environnementale parmi les 200 entreprises les plus importantes en termes de capitalisation boursière flottante dans la zone Euro, telle que déterminée par l'organisme de mesure indépendant CDP. Néanmoins, le fait que les modalités de remboursement des Obligations soient déterminées par référence à l'Indice ne signifie pas que les Obligations constituent des obligations vertes ou des obligations de développement durable. En effet, les fonds levés dans le cadre de l'émission des Obligations ne seront pas spécifiquement alloués au financement de projets en lien avec le climat et la transition énergétique mais uniquement destinés aux besoins généraux de financement de l'Émetteur.

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance des informations figurant dans la section « *Utilisation du produit d'émission* » et au paragraphe 1.15 « *Montant remboursé* » de la section « *Informations sur les Obligations* » du présent Prospectus et doivent s'assurer par eux-mêmes de la pertinence de ces informations pour les besoins de leur

investissement dans les Obligations. En particulier, aucune assurance n'est donnée par l'Émetteur sur le fait que l'utilisation du produit d'émission des Obligations satisfera les attentes ou les exigences des investisseurs en ce qui concerne les critères ou les directives d'investissement en particulier en matière d'environnement et de développement durable.

Un investissement dans les Obligations ne constitue pas un investissement dans des obligations vertes ou des obligations de développement durable et pourrait donc avoir un impact négatif sur les investisseurs qui ont pour objectif d'investir dans des titres répondant à certains critères et directives d'investissement en matière d'environnement et de développement durable.

3. Risques liés au marché et à l'offre des Obligations

Risques liés à la liquidité et à la valeur de marché des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une offre au public s'étendant du 15 septembre 2020 (9h00 heure de Paris) au 4 novembre 2020 (17h00 heure de Paris), sauf prorogation jusqu'au 15 novembre 2020 (17h00 heure de Paris), au terme de laquelle les Obligations qui n'ont pas été acquises par le public seront soit conservées soit annulées par l'Émetteur conformément à la réglementation applicable. A l'expiration du délai maximum de conservation de soixante (60) jours calendaires, les Obligations conservées par l'Émetteur seront annulées conformément à la réglementation applicable. Les Obligations ainsi annulées auront, dans ce cas, un impact sur le nombre d'Obligations en circulation et donc sur leur liquidité, ce qui pourrait entraîner un effet défavorable significatif sur la valeur des Obligations en cas de revente.

Les Obligations, qui ont fait l'objet d'une demande d'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris à compter de la Date d'Émission, pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi une fois émises et un tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché se développe, les Obligations ayant été établies dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date d'Échéance ou jusqu'à la Date de Remboursement Automatique Anticipé, ce marché pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les investisseurs pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires bénéficiant d'un marché secondaire développé. L'absence ou la baisse de liquidité pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Obligations. Ainsi, si le Porteur revend sur le marché secondaire les Obligations à une date antérieure à la Date d'Échéance, cette revente s'effectuera à un prix correspondant à la valeur de marché des Obligations et non pas à la Valeur Nominale des Obligations.

En conséquence, le Porteur prend donc un risque élevé de perte en capital non mesurable *a priori* s'il réalise son investissement ou cède les Obligations avant l'échéance normale ou anticipée le cas échéant, l'éventuelle perte en capital pouvant être partielle ou totale.

Risque de volatilité du marché des Obligations

Le marché des obligations émises par les banques est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêts, taux de change et taux d'inflation dans d'autres pays occidentaux et d'autres pays industrialisés. Aucune assurance ne peut être donnée que des événements en France, au Royaume-Uni (y compris les incertitudes résultant du Brexit), en Europe, aux États-Unis ou ailleurs n'occasionneront pas une volatilité du marché ou qu'une telle volatilité n'aura pas un effet défavorable sur la valeur des Obligations ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable. Aussi, en cas de volatilité, la valeur de marché des Obligations pourrait être inférieure à la Valeur Nominale des Obligations.

En conséquence, les Porteurs pourraient supporter un risque élevé de perte en capital non mesurable *a priori* s'ils cèdent les Obligations avant la Date d'Échéance.

4. Risques juridiques

Directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des crises dans l'Union européenne

La directive 2014/59/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la **Directive sur la Résolution des Crises** ou **DRC**, telle que modifiée par la Directive (UE) 2019/879) dote les autorités de résolution d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière, protéger les ressources de l'Etat par une réduction maximale du recours des établissements défaillants aux soutiens financiers publics exceptionnels et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes. Ces pouvoirs doivent être mis en œuvre de manière à ce que les pertes, sous réserve de certaines exceptions, soient supportées en priorité par les actionnaires, puis par les porteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et de catégorie 2 (tels que les obligations subordonnées), puis par les porteurs d'obligations senior non préférées et enfin par les porteurs d'obligations senior préférées conformément à l'ordre de priorité de leurs créances dans le cadre des procédures normales d'insolvabilité. La DRC contient également quatre mesures de résolution et pouvoirs :

1. *cession des activités* – permet aux autorités de résolution de vendre à des conditions normales soit l'établissement lui-même, soit tout ou partie de son activité, sans le consentement des actionnaires et sans se plier aux exigences de procédure qui s'appliqueraient en temps normal ;
2. *établissements-relais* – permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à "l'établissement-relais" (une entité sous contrôle public) ;
3. *séparation des actifs* – permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement ; et
4. *renflouement interne* – permet aux autorités de résolution de déprécier les créances non garanties détenues par un établissement défaillant, dans un ordre prédéterminé, et de les convertir en titres de participation (sous réserve de certains paramètres).

Les instruments de résolution devront donc être mis en œuvre avant toute injection de fonds publics ou soutien public équivalent de nature exceptionnelle à un établissement.

De manière exceptionnelle, lorsque l'instrument de renflouement interne est mis en œuvre, l'autorité de résolution peut exclure en tout ou en partie certains engagements de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion dans certaines circonstances. Lorsqu'une autorité de résolution décide d'exclure en tout ou en partie un engagement éligible ou une catégorie d'engagements éligibles, le taux de dépréciation ou de conversion appliqué aux autres engagements éligibles peut être accru pour tenir compte de ces exclusions. Cette possibilité pourrait donc impacter l'Émetteur, tant sur le plan de l'éventuelle conversion que sur le plan de l'éventuelle augmentation du taux de conversion. Si les pertes qui auraient été absorbées par lesdits engagements n'ont finalement pas été totalement répercutées sur d'autres créanciers, ni totalement absorbées par le fonds de résolution, alors la solution ultime de résolution de l'établissement sera un soutien étatique exceptionnel.

Pour s'assurer que le mécanisme de renflouement interne est efficace, les institutions financières devront maintenir un montant minimum de fonds propres et d'engagements éligibles exprimé en pourcentage du total de leurs passifs et de leurs fonds propres (le **Minimum Ratio of Eligible Liabilities** ou **MREL**) ainsi qu'un montant minimum de dettes subordonnées (légalement, contractuellement ou structurellement) à certaines dettes prioritaires telles que les dépôts garantis et les dérivés. Ces exigences dénommées **TLAC** (ou **Total Loss Absorbing Capacity – Capacité Totale d'Absorption des Pertes**) ont pour objectif de faire en sorte que les pertes soient absorbées par les actionnaires et les créanciers autres que les créanciers des dettes prioritaires plutôt que d'être supportées par les systèmes de soutien gouvernementaux. Les Obligations sont éligibles au TLAC.

La Directive (UE) 2019/879 modifiant la Directive (UE) 2013/36 (ensemble, la **Directive CRD V**) a pour effet de rendre effectives les exigences TLAC et modifie les exigences applicables au MREL en intégrant les exigences TLAC dans les règles générales relatives au MREL afin d'éviter la coexistence de deux séries d'exigences et de s'assurer que les exigences MREL et TLAC puissent être respectées au travers de l'utilisation d'instruments largement similaires.

Crédit Mutuel Arkéa n'est pas considérée par le Conseil de Résolution Unique (CRU) comme une entité de résolution sur base individuelle. De fait, le CRU n'a pas notifié à Crédit Mutuel Arkéa d'exigence réglementaire minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (ratio MREL).

Ceci étant exposé, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que conformément aux dispositions de la DRC II, les autorités de résolution disposent de pouvoirs leur permettant de s'assurer que les fonds propres et les engagements éligibles (en ce compris les Obligations) absorbent les pertes en cas de défaillance avérée ou prévisible de l'Émetteur ou des entités du groupe auquel il appartient, si l'Émetteur nécessite un soutien financier public exceptionnel, ou si certaines autres conditions sont réunies.

L'exercice de ces pouvoirs, par les autorités de résolutions compétentes pourrait en conséquence entraîner la dépréciation partielle ou totale de la valeur des Obligations ou leur conversion en titres de capital de l'Émetteur. Ces pouvoirs peuvent également être employés comme mesures préventives en dehors de toute procédure de résolution. En outre il est possible que si la situation financière de l'Émetteur se détériore, l'exercice de ces pouvoirs entraîne une diminution de la valeur de marché des Obligations, plus rapide que si ces pouvoirs n'avaient pas existé.

Également, l'investisseur est exposé au risque que les Modalités des Obligations telles que décrites dans le présent Prospectus, notamment leur date d'échéance de même que le montant des intérêts et leur date de paiement, soient modifiées ou que les paiements soient provisoirement suspendus ou modifiés en cas de mise en œuvre d'une mesure de résolution à l'encontre de l'Émetteur.

Il existe donc un risque élevé pour les investisseurs des Obligations de perdre tout ou partie de leur investissement en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire à l'encontre de l'Émetteur.

Loi française sur les entreprises en difficulté

Les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l'**Assemblée**) pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Émetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de tous les titres de créance émis par l'Émetteur (en ce compris les Obligations) que ces titres de créance aient été émis dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde accélérée, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Émetteur et peut ainsi accepter :

- (i) une augmentation des charges des créanciers titulaires de titres de créance (en ce compris les Porteurs) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- (ii) l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires de titres de créance (en ce compris les Porteurs) tel que requis par les circonstances ; et/ou

(iii) la conversion des créances (en ce compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la représentation des Porteurs décrites dans les Modalités des Obligations du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

L'autorité compétente en charge de la supervision de l'Émetteur (à la date du présent Prospectus, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) doit approuver au préalable l'ouverture de toute procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Les procédures décrites ci-avant pourraient être défavorables aux intérêts des Porteurs qui chercheraient à obtenir le remboursement de leur créance au titre des Obligations dans l'hypothèse où l'Émetteur deviendrait insolvable.

Si ce risque devait se matérialiser, l'impact sur les Porteurs serait élevé. L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité aurait un effet défavorable important sur la valeur de marché des Obligations et toute décision prise par l'Assemblée ou une classe de créanciers, le cas échéant, pourrait impacter négativement les Porteurs et leur faire perdre une partie de leur investissement.

Changement législatif

Les Modalités des Obligations sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus.

Une décision judiciaire ou administrative ou une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus pourrait affecter une stipulation des Modalités des Obligations. Une telle décision ou modification pourrait avoir un impact négatif moyen à élevé pour les Porteurs et avoir un effet défavorable sur la valeur des Obligations.

Modification des Modalités des Obligations

Les Porteurs seront automatiquement groupés en une Masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront être réunis en assemblée générale.

L'assemblée générale des Porteurs peut délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. De telles décisions pourraient s'avérer être défavorables aux Porteurs et avoir un impact négatif sur la valeur des Obligations.

Par ailleurs, les Modalités des Obligations permettent que dans certains cas les Porteurs non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

La probabilité que la majorité des Porteurs adopte une décision qui pourrait avoir un impact négatif sur les Porteurs est faible.

NOTICE A L'ATTENTION DES PORTEURS

Absence de notation des Obligations

Les Obligations ne bénéficient lors de l'émission d'aucune notation délivrée par une agence de notation. L'absence de notation des Obligations ne permet pas d'évaluer la capacité de l'Émetteur à faire face à ses obligations de paiement et de remboursement du capital au titre des Obligations. Une notation n'est pas une recommandation d'acquisition, de vente ou de détention des Obligations et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'une quelconque des agences de notation concernées.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels des Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon le droit ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de prendre correctement en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Absence de clause de brutage

Les Obligations ne bénéficieront pas de clause de brutage (*gross up*) stipulant la prise en charge par l'Émetteur d'une éventuelle retenue à la source. Les Porteurs supporteront le risque de l'imposition d'une déduction ou d'une retenue à la source sur les paiements effectués sur lesdites Obligations.

Absence de versement d'intérêts

Les Obligations, objet du présent Prospectus, ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où elles ne portent pas intérêt et ne donnent donc pas lieu à versement de coupon durant la vie du titre. Ce produit n'est donc pas nécessairement adapté à tous les investisseurs.

Conflits d'intérêts potentiels relatifs à l'Agent de Calcul

L'Émetteur agit en qualité d'Agent de Calcul, ce qui peut donner lieu à un conflit d'intérêts dans l'hypothèse d'une Perturbation de Marché ou d'un Événement sur Administrateur/Indice. Tout en ayant, le cas échéant, mis en place des barrières d'informations et des procédures pour gérer les conflits d'intérêts au sein du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, l'Agent de Calcul peut, parfois, dans ses autres activités bancaires être impliqué dans des opérations incluant notamment un indice ou, selon le cas, des produits dérivés liés qui peuvent avoir un effet sur les créances des Porteurs durant la période de détention et à l'échéance des Obligations ou sur le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Obligations et qui peuvent être défavorables aux intérêts des Porteurs.

Conflits d'intérêts potentiels relatifs à la distribution des Obligations

La distribution des Obligations se fera par l'intermédiaire d'Arkéa Direct Bank (Fortunéo), Federal Finance (Arkéa Banque Privée), Suravenir et par les caisses locales de Crédit Mutuel affiliées aux fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Sud-Ouest (les **Établissements Autorisés**) ce qui pourrait être source de conflits d'intérêts. Tout en ayant, le cas échéant, mis en place des barrières d'informations et des procédures pour gérer les conflits d'intérêts au sein du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, les Établissements Autorisés peuvent, parfois, dans leurs autres activités

bancaires être impliqués dans des opérations incluant un indice ou des produits dérivés liés qui peuvent avoir un effet sur les créances des Porteurs durant la période de détention et à l'échéance des Obligations ou sur le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Obligations et qui peuvent être défavorables aux intérêts des Porteurs.

INFORMATIONS SUR LES OBLIGATIONS

Toute référence dans les présentes aux **Porteurs** renvoie aux porteurs d'Obligations. Toute référence dans le présent Prospectus aux **Modalités des Obligations** renvoie, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après.

1. Informations concernant les valeurs mobilières

1.1 Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation - code ISIN - code commun

Les titres émis sont des Obligations. Les Obligations émises sont, conformément à l'article L.213-5 du Code monétaire et financier, des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits pour une même valeur nominale et, par conséquent, constituent des titres financiers au sens de l'article L.211-1 du même code.

Code ISIN : FR0013520400

Code Commun : 219429355

1.2 Législation en vertu de laquelle les Obligations ont été créées

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française.

1.3 Forme des Obligations

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1.000 euros chacun (la **Valeur Nominale**). La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France (**Euroclear France**) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking SA (**Clearstream**) et Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**).

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

1.4 Montant total des Obligations offertes

Le montant total des Obligations émises sera de 100.000.000 d'euros.

1.5 Monnaie dans laquelle l'émission a lieu

Les Obligations sont émises en euros.

1.6 Rang des Obligations

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et senior préférés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres obligations senior préférées de, ou autres titres émis par, l'Émetteur, qui sont compris ou dont il est stipulé qu'ils entrent dans le champ des obligations décrites à l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier.

Sous réserve des lois et règlements en vigueur, dans l'hypothèse d'une liquidation amiable ou judiciaire de l'Émetteur, de l'ouverture d'une procédure de faillite ou de toute autre procédure équivalente à son encontre, ou si l'Émetteur fait l'objet d'une liquidation pour toute autre raison, les droits au paiement des Porteurs relatifs au principal et aux intérêts des Obligations :

- (i) seront subordonnés au complet paiement des créanciers non subordonnés, présents ou futurs, dont le paiement bénéficie d'une priorité de paiement légale ou contractuelle ;
- (ii) viendront au même rang que les obligations senior préférées de l'Émetteur entrant dans le champ des dispositions de l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier ; et
- (iii) viendront en priorité par rapport aux obligations senior non préférées, aux obligations subordonnées et aux titres participatifs de l'Émetteur et aux prêts participatifs accordés à l'Émetteur.

Dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure de résolution bancaire ou de toute procédure préventive à son encontre, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, en sa qualité d'autorité de supervision, pourrait décider la dépréciation partielle ou totale de la valeur des Obligations ou leur conversion en titres de capital de l'Émetteur, après les obligations senior non préférées, les obligations subordonnées et les titres participatifs de l'Émetteur et les prêts participatifs accordés à l'Émetteur, conformément aux lois et règlements en vigueur.

1.7 Droits attachés aux Obligations

Le service des Obligations en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Pour plus d'informations sur les modalités de remboursement des Obligations, se reporter au paragraphe 1.15 « *Montant remboursé* » ci-après.

1.8 Autorisations sociales

L'émission des Obligations par l'Émetteur a été autorisée par une délibération du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 24 janvier 2020 et par une décision du Directeur des marchés financiers en date du 26 août 2020.

1.9 Date de règlement et Date d'Émission

Les Obligations seront émises et réglées le 15 septembre 2020 (la **Date d'Émission**).

1.10 Restrictions relatives à la libre négociabilité des Obligations

Dans le respect des restrictions de vente détaillées au paragraphe 2 « *Admission à la négociation et modalités de négociation* » de la section « *Conditions de l'offre* » ci-après et des dispositions décrites en

pages 6 et 7 du présent Prospectus, il n'existe aucune autre restriction imposée par les Modalités des Obligations à la libre négociabilité des Obligations.

1.11 Date d'Échéance et modalités de remboursement des Obligations

Remboursement à l'échéance

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées par anticipation ou qu'elles n'aient été rachetées et annulées, les Obligations seront remboursées en totalité le 20 novembre 2030 (la **Date d'Échéance**).

Remboursement anticipé

L'Émetteur pourra rembourser par anticipation les Obligations en totalité dans les circonstances et aux montants décrits au paragraphe 1.15 « *Montant remboursé* » ci-après.

En dehors de ces cas expressément prévus dans le présent Prospectus, l'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, au remboursement anticipé des Obligations.

Rachat

L'Émetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte se réserve le droit de procéder à tout moment à des rachats des Obligations en bourse ou hors bourse, par des offres publiques d'achat ou d'échange, ou autrement, à quelque prix que ce soit, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées ou revendues conformément aux lois et règlements applicables. Les Obligations ainsi rachetées par l'Émetteur pourront être acquises et conservées aux fins de favoriser la liquidité des Obligations conformément aux articles L. 213-0-1 et D. 213-0-1 du Code monétaire et financier.

Pendant le temps de leur conservation par l'Émetteur, tous les droits attachés aux Obligations seront suspendus. Toute annulation des Obligations faisant suite à un rachat par l'Émetteur sera sans incidence sur le calendrier normal d'amortissement des Obligations encore en circulation. L'information concernant le nombre d'Obligations rachetées et le nombre de celles en circulation pourra être obtenue au siège de l'Émetteur et sera transmise à Euronext pour information du public.

Annulation

Les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur que l'Émetteur souhaite annuler et les Obligations qui n'ont pas été acquises à l'issue de la Période d'Offre seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France.

Les Obligations ainsi annulées ne pourront être ni réémises ni revendues et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

1.12 Procédure de règlement

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte.

Le paiement de toutes sommes dues au titre des Obligations sera effectué en euro par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros, conformément aux dispositions fiscales ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris les banques dépositaires pour Euroclear France, Euroclear et Clearstream).

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres.

1.13 Dispositions relatives aux intérêts

Les Obligations, objet du présent Prospectus, ne donneront pas lieu au paiement d'un intérêt mais seront remboursées selon les modalités exposées au paragraphe 1.15 « *Montant remboursé* » ci-après.

1.14 Dispositions relatives au rendement des Obligations

Du fait de l'indexation des Obligations sur l'indice Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5% (l'**Indice**), l'Émetteur n'est pas en mesure de fournir leur taux de rendement à la Date d'Émission. Le taux de rendement annuel en cas de remboursement automatique anticipé la cinquième (5^{ème}) année serait de 2,38% de la Valeur Nominale. Le taux de rendement annuel à la Date d'Échéance ne sera connu qu'à l'échéance.

1.15 Montant remboursé

(A) Montant remboursé en Cas de Remboursement Automatique Anticipé

Si, à la Date de Constatation du Remboursement Automatique Anticipé, le cours de clôture de l'Indice est supérieur ou égal à 110% du niveau de l'Indice Initial, alors les Obligations sont automatiquement remboursées par anticipation (le **Cas de Remboursement Automatique Anticipé**) à un montant de remboursement anticipé pour chaque Obligation, payé à la Date de Remboursement Automatique Anticipé, calculé selon la formule suivante :

$$N \times (100\% + 12,5\%)$$

(B) Montant remboursé à la Date d'Échéance (en l'absence de Cas de Remboursement Automatique Anticipé)

Le montant de remboursement au 20 novembre 2030 (la **Date d'Échéance**) (ci-après le **Montant de Remboursement Final**), en l'absence de remboursement automatique anticipé, de rachat ou d'annulation, sera déterminé de la manière suivante :

1° Si, à la Date de Constatation Finale, $\text{Indice Final} \geq 100\% \times \text{Indice Initial}$, alors l'Émetteur remboursera chaque Obligation au montant correspondant à la Valeur Nominale et 75% de la performance finale de l'Indice² calculé comme suit :

$$N \times \left[100\% + 75\% \times \left(\frac{\text{Indice Final}}{\text{Indice Initial}} - 1 \right) \right]$$

² La performance finale de l'Indice correspond à sa performance entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Finale.

2° Si, à la Date de Constatation Finale, $\text{Indice Final} < 100\% \times \text{Indice Initial}$, alors l'Émetteur remboursera chaque Obligation au montant calculé comme suit :

$$N \times 100\%$$

Pour les besoins des présentes,

Date de Constatation du Remboursement Automatique Anticipé désigne le 13 novembre 2025.

Date de Constatation Finale désigne le 13 novembre 2030.

Date de Constatation Initiale désigne le 13 novembre 2020.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne le 20 novembre 2025.

Indice désigne l'indice Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5%.

Indice Final désigne le cours de clôture de l'Indice à la Date de Constatation Finale.

Indice Initial désigne le cours de clôture de l'Indice à la Date de Constatation Initiale.

N désigne la Valeur Nominale de chaque Obligation.

(C) Montant remboursé en cas de survenance d'un Évènement sur Administrateur/Indice

En cas de survenance d'un Évènement sur Administrateur/Indice, l'Émetteur aura la faculté de procéder au remboursement en totalité, et non une partie seulement, des Obligations conformément au paragraphe 2.4 « Évènement sur Administrateur/Indice ».

1.16 Cas de défaut

Le Représentant agissant pour le compte de la Masse, à la demande d'un ou plusieurs porteur(s) d'Obligations représentant, individuellement ou collectivement, au moins dix pour cent (10%) des Obligations en circulation, sur simple notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, peut demander à l'Émetteur de procéder au remboursement immédiat en totalité des Obligations, à la Valeur de Marché si l'un quelconque des événements énumérés ci-après survient :

- (i) en cas de défaut de paiement de tout montant dû par l'Émetteur au titre de toute Obligation depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (ii) l'Émetteur est en défaut au titre de tout autre engagement souscrit dans les présentes Modalités des Obligations, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification écrite dudit manquement ; ou
- (iii) dans la mesure permise par la loi, dans l'hypothèse où l'Émetteur (a) conclut un accord amiable avec ses créanciers (b) fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de liquidation judiciaire, ou d'une liquidation volontaire (à l'exception de toute liquidation volontaire due à une fin d'activité de la société concernée), ou (c) est soumis à toute autre procédure similaire ou (d) un jugement est rendu pour la cession totale de l'entreprise de l'Émetteur ; ou
- (iv) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Émetteur avant le remboursement intégral des Obligations, sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion,

scission ou absorption au terme de laquelle l'Émetteur est l'entité absorbante ou l'intégralité des engagements de l'Émetteur au titre des Obligations est transférée à la personne morale qui lui succède.

Pour les besoins du présent paragraphe, **Valeur de Marché** désigne le montant de remboursement de chaque Obligation calculé par l'Agent de Calcul sur la base (i) du dernier niveau connu du marché et publié sur la page SIX Telekurs, à la date retenue pour le calcul dudit montant de remboursement automatique anticipé telle que déterminée par l'Agent de Calcul, et (ii) de tous les coûts de débouclage des opérations de couverture sous-jacentes aux Obligations par l'Émetteur.

1.17 Agent Financier, Agent Payeur et Agent de Calcul

L'Agent Financier, l'Agent Payeur et l'Agent de Calcul des Obligations est Crédit Mutuel Arkéa, 1, rue Louis Lichou, 29480, Le Relecq Kerhuon.

L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de l'Agent Payeur ou de l'Agent de Calcul et/ou de désigner un autre Agent Financier, un autre Agent de Calcul, un autre Agent Payeur ou des Agents Payeurs supplémentaires à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément au paragraphe 1.23 « Avis » et sous réserve qu'il y ait en permanence un Agent Financier, un Agent Payeur et un Agent de Calcul.

Tout changement d'Agent Financier, d'Agent Payeur ou d'Agent de Calcul ou de son établissement désigné sera porté à la connaissance des Porteurs au moyen d'un avis délivré conformément aux stipulations du paragraphe 1.23 « Avis » ci-après.

1.18 Fiscalité

Le droit fiscal français et de l'État membre des Porteurs est susceptible d'avoir une incidence sur les revenus perçus sur les Obligations. Les Porteurs sont invités à consulter leur propre conseil fiscal afin notamment de déterminer le droit applicable à l'acquisition, la détention et la cession des Obligations, à la perception de toute somme due au titre des Obligations et les conséquences de ces actions au regard de la fiscalité en vigueur.

Absence de clause de brutage

Tous les paiements afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Émetteur (en ce compris le remboursement des Obligations) seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.

Si le remboursement des Obligations est soumis, en vertu de la législation d'une juridiction, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe, présent ou futur, ni l'Émetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne sera tenu de payer un montant supplémentaire afin de compenser la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue à la source.

Les Porteurs supporteront le risque de l'imposition d'une déduction ou d'une retenue à la source sur les paiements effectués sur lesdites Obligations.

1.19 Représentation des Porteurs

Les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile (ci-après la **Masse**) et les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce s'appliqueront, telles que complétées par ce paragraphe 1.19.

(a) Personnalité morale

La Masse jouira d'une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs (**l'Assemblée Générale**).

(b) Représentant

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné :

Représentant initial :

DIIS GROUP
12 rue Vivienne
75002 Paris

Le Représentant percevra une rémunération de 500 € (hors taxes) par an au titre de ses fonctions.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment, obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial au siège social de l'Émetteur.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs. Ce pouvoir pourra être délégué à un tiers.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) Assemblée Générale

L'Assemblée Générale pourra être réunie à toute époque, soit par l'Émetteur, soit par le Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, réunissant au moins le trentième (1/30ème) du montant en principal des Obligations en circulation, pourront adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande tendant à la convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'est pas convoquée dans le délai de deux (2) mois suivant cette demande, les Porteurs pourront charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibérera valablement sur première convocation que si les Porteurs présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5^{ème}) du montant en principal des Obligations en circulation. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera requis. Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Porteurs présents ou représentés.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément au paragraphe 1.19(g) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

Chaque Porteur aura le droit de participer à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale sur première convocation ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale sur deuxième convocation, chaque Porteur ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports, le cas échéant, qui seront présentés à l'Assemblée Générale et qui seront tenus à la disposition des Porteurs au siège social de l'Émetteur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale concerné.

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant la date de la réunion de l'Assemblée Générale concernée à zéro heure, heure de Paris.

Les comptes-rendus des réunions des Assemblées Générales devront être publiés conformément au paragraphe 1.23 « Avis » ci-après.

L'Émetteur devra tenir un registre des Assemblées Générales et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Porteur.

(e) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs déterminés par les Assemblées Générales.

(f) Masse unique

Dans le cas où des obligations seraient assimilées aux Obligations conformément au paragraphe 1.20 « Assimilation » ci-après, l'ensemble constitué par les Porteurs et les porteurs d'obligations de toutes autres tranches subséquentes d'obligations assimilées seront groupés en une Masse unique pour la défense de leurs intérêts communs et le Représentant nommé au titre des Obligations sera le Représentant de la Masse unique.

(g) Avis

Tout avis adressé aux Porteurs conformément à ce paragraphe 1.19 devra l'être conformément au paragraphe 1.23 « Avis » ci-après.

1.20 Assimilation

L'Émetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des

Obligations (ou à tous égards à l'exception du Prix d'Émission) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

Dans les présentes Modalités des Obligations, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément au présent paragraphe et assimilées aux Obligations.

1.21 Paiement les Jours Ouvrés

Si la date de paiement d'un des montants remboursés définis au paragraphe 1.15 « *Montant remboursé* » ci-avant dus au titre d'une Obligation n'est pas un Jour Ouvré (tel que défini ci-après), le Porteur concerné n'aura droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

Dans les présentes Modalités des Obligations, **Jour Ouvré** désigne un jour (à l'exception du samedi et du dimanche) où le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

1.22 Prescription

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du paiement d'un des montants remboursés définis au paragraphe 1.15 « *Montant remboursé* » ci-avant dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans à partir de leur date d'exigibilité.

1.23 Avis

Tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France et publié, tant que les Obligations seront admises aux négociations sur Euronext Paris, sur le site internet de l'Émetteur (www.arkea.com).

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de première publication.

1.24 Loi applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Toute demande à l'encontre de l'Émetteur se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Rennes.

2. Informations relatives au Sous-Jacent

2.1 Prix d'exercice ou prix de référence final

Se reporter aux dispositions du paragraphe 1.15 « *Montant remboursé* » ci-avant.

2.2 Déclarations relatives au Sous-Jacent

Les montants remboursés définis au paragraphe 1.15 « *Montant remboursé* » ci-avant sont basés sur la valeur de l'indice Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5%.

INDICE	CODE BLOOMBERG	ADMINISTRATEUR	BOURSE	SITE INTERNET
Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5%	EZENV	Euronext	Chaque marché sur lequel chaque valeur composant l'Indice est cotée.	https://www.euronext.com/fr/products/indices/NL0013352594-XAMS/market-information

Les informations sur les performances passées et futures de l'indice Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5% peuvent être obtenues sur le site internet de l'Indice tel qu'indiqué dans le tableau ci-avant.

L'indice Euronext® CDP Environment Eurozone EW Decrement 5 % est équipondéré, composé des 50 entreprises affichant la meilleure notation Environnement, telle que déterminée par l'organisme de mesure indépendant CDP, parmi les 200 entreprises les plus importantes en termes de capitalisation boursière flottante sur la zone Euro.

La composition de l'indice Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5% est revue annuellement et les modifications sont effectives le troisième vendredi de décembre.

Calcul et publication de l'indice Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5% :

- il est déterminé depuis le 22 février 2019. La valeur de base de cet Indice a été fixée à 1.000 (mille) ;
- il est calculé en continu et diffusé tous les jours de bourse après clôture ;
- il est pondéré en fonction des titres liquides sur le marché ; et
- les composantes de l'Indice sont équipondérées et sa composition est revue annuellement, avec une repondération des composantes le troisième vendredi de mars, juin, septembre et décembre de manière à ce que le poids des 50 valeurs cotées qui le composent soit égal au poids de rééquilibrage trimestriel.

Les règles de calcul ainsi que la méthodologie de cet Indice sont disponibles sur le site : <https://www.euronext.com/en/products/indices/NL0013352594-XAMS/quotes>

Plus de détails sur la méthodologie de calcul des notations des entreprises sont également disponibles sur le site du CDP : <https://www.cdp.net/en/guidance/guidance-for-companies>

AVERTISSEMENT DE L'ADMINISTRATEUR (EURONEXT) :

Euronext n'est pas responsable des pertes résultant de l'ajout, de la modification, de la révision ou du retrait des règles de l'Indice.

Euronext fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer l'exactitude de la composition, du calcul, de la publication et de l'ajustement de l'Indice conformément aux règles pertinentes.

Toutefois, Euronext ne peut être tenu responsable de toute inexactitude dans la composition de l'Indice, le cours des actions, les calculs et la publication de l'Indice, les informations utilisées pour procéder aux ajustements de l'Indice et les ajustements effectifs.

En outre, Euronext ne garantit pas la continuité de la composition de l'Indice, la continuité de la méthode de calcul de l'Indice, la continuité de la diffusion des niveaux des Indices et la continuité du calcul de l'Indice.

2.3 Perturbations de Marché et Règles d'Ajustement

(i) Définitions

Pour les besoins du présent Prospectus, les termes commençant par une majuscule auront la signification donnée ci-après.

Bourse signifie chacun des marchés réglementés ou systèmes de cotation des actions composant l'Indice (ou tout autre marché ou système s'y substituant).

Convention de Jour de Bourse : si la Date de Constatation du Remboursement Automatique Anticipé ou la Date d'Échéance n'est pas un Jour de Bourse pour l'Indice, alors la Date de Constatation du Remboursement Automatique Anticipé ou la Date d'Échéance, selon le cas, sera reportée au Jour de Bourse suivant.

Heure de Constatation signifie l'heure utilisée par l'Administrateur pour le calcul du niveau officiel de clôture de l'Indice.

Jour de Bourse signifie tout jour où l'Indice doit être calculé et publié par l'Administrateur et où les Marchés Liés fonctionnent.

Marchés Liés signifient les principaux marchés d'options sur l'Indice ou de contrats à terme sur l'Indice ou tout autre marché s'y substituant.

Perturbation du Marché signifie la survenance ou l'existence, au cours d'un Jour de Bourse, pendant la demi-heure précédant immédiatement l'Heure de Constatation, d'une suspension importante ou d'une réduction importante des négociations (à raison de variations de cours excédant les limites permises par la bourse concernée ou autrement) sur :

- une ou plusieurs actions sous-jacentes composant l'Indice dont la valeur représentait, avant cette suspension ou limitation, au moins 20 pour cent de la valeur de l'ensemble des actions sous-jacentes composant l'Indice ;
- les contrats à terme ou les contrats d'options portant sur l'Indice.

(ii) Perturbation de Marché ou cas de non calcul et/ou non diffusion de l'Indice

Si, à la Date de Constatation du Remboursement Automatique Anticipé ou à la Date d'Échéance (pour les besoins du présent paragraphe, l'Indice, dès lors qu'existe une perturbation de marché, sera appelé l'**Indice Affecté**), l'Indice est affecté par une Perturbation de Marché ou n'est pas calculé ou diffusé par l'Administrateur ou toute autre autorité de marché compétente, la Date de Constatation du Remboursement Automatique Anticipé ou la Date d'Échéance, selon le cas, sera reportée de jour en jour jusqu'au Jour de Bourse suivant pour lequel la Perturbation de Marché a disparu ou pour lequel l'Indice Affecté est calculé et diffusé par l'Administrateur ou toute autre autorité de marché compétente, sans que ce report ne puisse excéder cinq (5) Jours de Bourse.

Si, au cinquième (5^{ème}) Jour de Bourse suivant la Date de Constatation du Remboursement Automatique Anticipé ou la Date d'Échéance, selon le cas, la Perturbation de Marché existe toujours ou si l'Indice Affecté n'est toujours pas calculé et/ou toujours pas diffusé par l'Administrateur ou toute autre autorité de marché compétente (dans la mesure où l'Indice Affecté n'est pas calculé et/ou diffusé par une entité tierce, conformément aux stipulations du paragraphe « *Calcul par un tiers de l'Indice* » ci-après), l'Agent de Calcul déterminera le niveau théorique de l'Indice Affecté à la clôture des cotations le 5^{ème} Jour de Bourse en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice Affecté.

Il appartiendrait à l'Agent de Calcul de déterminer le niveau théorique de l'Indice Affecté à la clôture de ce Jour de Bourse conformément à la formule et à la méthode de calcul de l'Indice Affecté en vigueur avant le début de la Perturbation de Marché ou avant la date de cessation de calcul ou de diffusion, selon le cas, de l'Indice Affecté, sur la base des cours cotés à la clôture des Bourses concernées, de ces Jours de Bourse pour chacune des valeurs comprises dans l'Indice Affecté (ou, en cas de suppression ou de restriction significative affectant la négociation d'une ou plusieurs de ces valeurs, sur la base de l'estimation faite de bonne foi par l'Agent de Calcul du cours qui aurait prévalu à la clôture des Bourses concernées pour de telles valeurs en l'absence de suspension ou de restriction).

(iii) *Calcul par un tiers de l'Indice*

Dans le cas où, pendant la durée de vie des Obligations, l'Indice ne serait plus calculé ou diffusé par l'Administrateur mais le serait par une entité tierce désignée par lui ou reconnue par l'Émetteur, il serait fait application du niveau de l'Indice calculé ou diffusé, selon le cas, par ce tiers.

Il en serait de même si ce tiers venait à cesser d'effectuer le calcul ou la publication de l'Indice et était lui-même remplacé dans ses fonctions dans les mêmes conditions.

(iv) *Correction du niveau de clôture de l'Indice*

Au cas où le niveau de l'Indice publié pour une séance donnée et utilisé pour le calcul d'un élément des Obligations est corrigé et que cette correction est publiée et rendue disponible pour le public par l'Administrateur après la publication originale mais au plus tard quatre (4) Jours Ouvrés avant la Date de Constatation du Remboursement Automatique Anticipé ou la Date d'Échéance, l'Agent de Calcul déterminera le montant à verser suite à cette correction et ajustera si nécessaire le montant remboursé afin de tenir compte de cette correction.

2.4 Événement sur Administrateur/Indice

(i) *Définitions*

Événement sur Administrateur/Indice désigne la survenance d'un Cas de Modification ou Cas de Cessation de l'Indice, d'un Cas de Non-Approbation, d'un Cas de Rejet ou d'un Cas de Suspension/Retrait tel que déterminé par l'Agent de Calcul,

où :

Cas de Modification ou Cas de Cessation de l'Indice signifie que l'un des événements suivants s'est produit ou se produira :

- (a) tout changement significatif concernant l'Indice ; ou
- (b) l'annulation définitive ou pour une durée indéterminée ou l'interruption dans la fourniture de l'Indice.

Cas de Non-Approbation signifie que l'un des événements suivants s'est produit ou se produira :

- (a) tout enregistrement, autorisation, reconnaissance, acceptation, équivalence ou approbation concernant l'Indice ou Euronext n'a pas été ou ne sera pas obtenu ;
- (b) l'Indice ou Euronext n'ont pas été inscrits ou ne seront pas inscrits sur un registre officiel ;
ou
- (c) l'Indice ou Euronext ne satisfont pas ou ne satisferont pas les exigences légales ou réglementaires applicables aux Obligations, à l'Émetteur, à l'Agent de Calcul ou à l'Indice,

dans chaque cas, comme l'exige ou l'exigera toute loi ou réglementation afin que chacun de l'Émetteur, de l'Agent de Calcul ou toute autre entité remplisse ses obligations relatives aux Obligations.

Cas de Rejet désigne le fait que l'autorité compétente concernée ou tout autre organisme officiel compétent concerné rejette, refuse, rejettera ou refusera toute demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'acceptation, d'équivalence, d'approbation ou d'inscription dans tout registre officiel qui, dans chaque cas, est ou sera exigé pour les Obligations, de l'Indice ou d'Euronext conformément à toute loi ou réglementation applicable afin que l'Émetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité puisse remplir ses obligations au titre des Obligations.

Cas de Suspension/Retrait signifie que l'un des événements suivants s'est produit ou se produira :

- (a) l'autorité compétente concernée ou tout autre organisme officiel compétent concerné suspend, retire, suspendra ou retirera tout enregistrement, autorisation, reconnaissance, acceptation, équivalence ou approbation concernant l'Indice ou Euronext requis en vertu de toute loi ou réglementation applicable afin que l'Émetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité puisse remplir ses obligations au titre des Obligations ; ou
- (b) l'Indice ou Euronext sont ou seront radiés de tout registre officiel alors que l'inscription sur ce registre est requise ou sera requise en vertu de la loi applicable afin que l'Émetteur, l'Agent de Calcul ou toute autre entité puisse remplir ses obligations au titre des Obligations.

(ii) Conséquences d'un Événement sur Administrateur/Indice

En cas de survenance d'un Événement sur Administrateur/Indice, l'Émetteur aura la faculté de :

- (i) demander à l'Agent de Calcul, avec l'accord des Porteurs, d'ajuster les Modalités des Obligations tel qu'il le considère approprié pour rendre compte de l'événement ou des circonstances et, sans limitation, ces ajustements pourront (a) consister en une ou plusieurs modifications et/ou être effectués en une ou plusieurs dates, (b) être déterminés en fonction de tout ajustement fait en rapport avec tout contrat de couverture conclu en lien avec les Obligations, et (c) consister à choisir un ou plusieurs indices de référence de remplacement qui utilise(nt), selon l'Agent de Calcul, la même formule et méthode de calcul ou une formule et méthode de calcul substantiellement similaire à celles utilisées pour le calcul de l'Indice et effectuer les ajustements correspondants dans les Modalités des Obligations, y compris, s'il y a lieu, pour refléter toute augmentation des coûts pour l'Émetteur fournissant une telle exposition à ou aux indices de référence de remplacement et, lorsque plusieurs indices de référence de remplacement sont fournis, prévoir une répartition de l'exposition entre les différents indices de référence de remplacement ; ou
- (ii) en donnant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés aux Porteurs conformément au paragraphe 1.23 « Avis » ci-avant (ce préavis étant irrévocable), procéder à l'expiration dudit préavis au remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Obligations, par le paiement d'un montant calculé, non pas par application de la formule de remboursement prévue au paragraphe 1.15 « Montant remboursé » ci-avant, mais sur la base, notamment, de la valeur de marché des Obligations.

CONDITIONS DE L'OFFRE

1. Cadre de l'offre

1.1 Consentement de l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus

L'Émetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus ainsi que des informations qui y sont contenues par les entités suivantes :

- Arkéa Direct Bank (Fortunéo) (LEI - 969500EYUH381IUM2589), dont le siège social est situé Tour Ariane – 5, place de la Pyramide, 92088 Paris La Défense ;
 - Federal Finance (Arkéa Banque Privée) (LEI - 969500ZO0UK0ACQQHO98), dont le siège social est situé 1, allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon ;
 - Suravenir (LEI - 969500RUV6XRD41QXE73), dont le siège social est situé au 232, rue du Général Paulet, 29200 Brest ; et
 - les caisses locales de Crédit Mutuel affiliées aux fédérations (i) du Crédit Mutuel de Bretagne, dont le siège social est situé au 1 rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq Kerhuon et (ii) du Sud-Ouest, dont le siège social est situé avenue Antoine Becquerel, 33608 Pessac
- (ensemble, les **Établissements Autorisés**),

qui, agissant en qualité de distributeurs, distribueront les Obligations au public, à toute personne physique ou personne morale, investisseur qualifié ou non, durant une période d'offre s'étendant du 15 septembre 2020 (9h00 heure de Paris) au 4 novembre 2020 (17h00 heure de Paris), sauf prorogation jusqu'au 15 novembre 2020 (17h00 heure de Paris) tel que prévu à l'Article 1.3. "*Prorogation de l'offre*" ci-après (la **Période d'Offre**).

Ce consentement est donné pour la Période d'Offre, pour autant que le présent Prospectus soit valide conformément à l'article 12 du Règlement Prospectus, sur le territoire français exclusivement.

Les entités listées ci-avant fourniront aux investisseurs des informations sur les conditions de l'offre au moment où elle est faite.

Les informations ainsi fournies sont valables pendant la Période d'Offre. Il n'y a pas d'autres conditions nécessaires au consentement à l'utilisation du présent Prospectus.

Pendant la Période d'Offre, toute nouvelle information concernant chacun des Établissements Autorisés et inconnue au moment de l'approbation du présent Prospectus sera publiée sur le site internet de l'Émetteur (www.arka.com).

L'Émetteur accepte la responsabilité en France du contenu du présent Prospectus y compris en ce qui concerne la revente ultérieure des Obligations ou leur placement final par tout Établissement Autorisé. Toutefois, l'Émetteur n'est pas responsable des actes commis par les Établissements Autorisés, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables aux Établissements Autorisés ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux instruments financiers en lien avec une telle offre applicables aux Établissements Autorisés.

En dehors de ce qui est indiqué ci-avant, l'Émetteur n'autorise pas l'offre au public par toute personne en toutes circonstances et personne n'est autorisé à utiliser le présent Prospectus en lien avec l'offre des Obligations. De telles offres ne seraient pas effectuées pour le compte de l'Émetteur ou des Établissements Autorisés et ni l'Émetteur ni les Établissements Autorisés n'encourraient une quelconque responsabilité relative aux actes effectués par toute personne effectuant de telles offres.

Si dans le contexte d'une offre au public, une offre d'Obligations est effectuée à un investisseur par une personne qui n'est pas un Établissement Autorisé, l'investisseur devra vérifier avec cette personne si quelqu'un est responsable du présent Prospectus pour les besoins de l'article 11 du Règlement Prospectus dans le cadre de l'offre au public et, le cas échéant, l'identité de cette personne. Si l'investisseur a le moindre doute sur le fait de savoir s'il peut se fonder sur le présent Prospectus et/ou sur l'identité du responsable de son contenu il devra consulter un conseiller juridique.

Un investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Obligations auprès d'un Établissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Obligations par un Établissement Autorisé à un investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Établissement Autorisé et l'investisseur concernés y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les Modalités de l'Offre au Public). L'Émetteur ne sera pas partie à de tels accords liant les Établissements Autorisés avec des investisseurs dans le contexte de l'offre ou la cession des Obligations et, en conséquence, le présent Prospectus ne comprend pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux investisseurs par l'Établissement Autorisé concerné au moment de l'offre au public. Ni l'Émetteur ni les Établissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les investisseurs concernés.

1.2 Souscription et modalités de l'offre

L'intégralité des Obligations sera souscrite par l'Émetteur à la Date d'Émission. Les Obligations seront conservées par l'Émetteur pendant un délai maximum de soixante (60) jours calendaires en vue de leur placement.

Sur le marché secondaire, les Établissements Autorisés, agissant en qualité de distributeurs, distribueront les Obligations au public, à toute personne physique ou personne morale, investisseur qualifié ou non, durant la Période d'Offre. Conformément à ce qui est stipulé dans le paragraphe 1.1 « *Consentement de l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus* » ci-avant, l'Émetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus par les Établissements Autorisés pendant la Période d'Offre.

Les offres des Obligations seront conditionnées à toutes conditions stipulées dans les conditions générales de chaque Établissement Autorisé, notifiées aux investisseurs par l'Établissement Autorisé concerné. L'acquisition des Obligations et le versement des fonds par les investisseurs seront effectués conformément aux procédures applicables entre l'investisseur et l'Établissement Autorisé concernés. A l'issue de la Période d'Offre, les Établissements Autorisés notifieront aux investisseurs concernés le nombre d'Obligations qui leur a été alloué. La négociation de ces Obligations pourra commencer à compter de cette notification.

Les Obligations seront offertes au public pendant la Période d'Offre au prix de 100 % de leur montant nominal. Le montant minimal d'acquisition est fixé à 1.000 euros soit une (1) Obligation.

A l'issue de la Période d'Offre, les Obligations qui n'ont pas été acquises par le public seront soit conservées soit annulées par l'Émetteur conformément à la réglementation applicable, sauf prorogation

jusqu'au 15 novembre 2020 (17h00 heure de Paris) tel que prévu à l'Article 1.3 "*Prorogation de l'offre ci-après*". A l'expiration du délai maximum de conservation de soixante (60) jours calendaires, les Obligations conservées par l'Émetteur seront annulées conformément à la réglementation applicable.

Les Obligations étant intégralement souscrites par l'Émetteur à la Date d'Émission, il n'y aura pas de publication du résultat de l'offre au public.

1.3. Prorogation de l'offre

L'Émetteur peut décider de proroger la date de clôture de l'offre, en la portant du 4 novembre 2020 (17h00 heure de Paris) au 15 novembre 2020 (17h00 heure de Paris). Cette décision de prorogation fera l'objet d'un communiqué délivré sur Euroclear France et publié sur le site internet de l'Émetteur (www.arkea.com) au plus tard le 3 novembre 2020.

2. Admission à la négociation et modalités de négociation

2.1 Admission aux négociations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Préalablement à l'admission aux négociations des Obligations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, un avis Euronext sera publié.

La date d'admission aux négociations des Obligations prévue est le 15 septembre 2020.

2.2 Marchés réglementés sur lesquels sont déjà négociées des obligations de même catégorie autres que les Obligations

Non applicable

2.3 Entités assurant la liquidité sur le marché secondaire des Obligations

L'entité assurant la liquidité sur le marché secondaire des Obligations est Crédit Mutuel Arkéa - 1, rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, France.

Crédit Mutuel Arkéa s'engage à racheter quotidiennement aux Porteurs les Obligations dans des conditions normales de marché à leur valeur de marché.

En cas de conditions normales de marché, l'Émetteur donnera un prix de marché secondaire indicatif quotidien jusqu'à cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date d'Échéance, avec une fourchette achat-vente maximale de 1,00% de la Valeur Nominale (le prix de marché secondaire indicatif sera déterminé sur la base du dernier niveau connu du marché et publié sur la page SIX Telekurs). Les remboursements seront effectués sur les cours de marché tels qu'observés lors du débouclage des opérations de couverture des obligations rachetées.

En cas de conditions anormales de marché, l'Émetteur pourra suspendre le marché secondaire des Obligations. La détermination par l'Émetteur si des conditions normales de marché s'appliquent ou non dépendra de plusieurs facteurs, dont notamment la possibilité de déboucler les instruments de couvertures sous-jacents aux obligations.

2.4 Informations complémentaires relatives à la transférabilité des Obligations

Général

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire autre que la France par l'Émetteur qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, dans un pays autre que la France et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

États-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et ne pourront être offertes ou vendues sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**).

Les Obligations sont offertes et vendues en dehors des États-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des États-Unis conformément à la Réglementation S.

Le présent Prospectus a été préparé par l'Émetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Obligations en dehors des États-Unis d'Amérique. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux États-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus à un ressortissant des États-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des États-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des États-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des États-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

1. Siège social, objet et forme juridique

L'Émetteur est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable de droit français, immatriculée en France. Elle est régie par :

- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce sur le capital variable ;
- les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales ;
- les dispositions du Code monétaire et financier relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- les articles L. 512-55 à L. 512-59 du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au Crédit Mutuel ; et
- les dispositions de ses statuts et de son règlement intérieur.

Le siège social de l'Émetteur est situé 1, rue Louis Lichou, 29480 Le Relecq Kerhuon, France.

Le 17 février 2020, le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa a proposé à l'unanimité de modifier le mode de gouvernance de la société. Ainsi, Crédit Mutuel Arkéa, qui est aujourd'hui une société coopérative anonyme de crédit à conseil d'administration, pourrait devenir une société coopérative anonyme de crédit à directoire et conseil de surveillance.

Cette modification des statuts doit être approuvée par la Confédération nationale du Crédit Mutuel et autorisée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Une telle modification des statuts devra ensuite être soumise à l'assemblée générale extraordinaire de Crédit Mutuel Arkéa, seule habilitée à modifier les statuts.

Crédit Mutuel Arkéa a été informé que, lors du Conseil d'administration de la Confédération nationale du Crédit Mutuel du 4 mars 2020, les administrateurs de la Confédération ont constaté l'absence d'obstacle juridique en droit bancaire ou coopératif au projet de changement de gouvernance. Le Conseil d'administration de la Confédération a néanmoins demandé des compléments avant de pouvoir se prononcer.

Cette demande d'informations complémentaires aura un impact sur le calendrier de mise en œuvre de cette réforme des statuts. La gouvernance du Crédit Mutuel Arkéa reste donc, pour le moment, organisée avec un conseil d'administration.

2. Description du Groupe Crédit Mutuel Arkéa

Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa est un groupe de banque-assurance. Il réunit les fédérations de Crédit Mutuel de Bretagne et du Sud-Ouest ainsi qu'une trentaine de filiales spécialisées qui couvrent tous les métiers de la sphère bancaire et financière. Crédit Mutuel Arkéa est affilié à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (**CNCM**), organe central du Crédit Mutuel.

Avec un réseau de 464 points de vente et la force de ses 9 000 salariés, Crédit Mutuel Arkéa place l'ouverture et le développement au cœur de son projet d'entreprise. Original et audacieux, résolument coopératif et mutualiste, notre Groupe Crédit Mutuel Arkéa maîtrise l'ensemble de la chaîne de valeur d'un bancassureur, depuis la fabrication jusqu'à la distribution, et affirme sa stratégie grâce à un savoir-faire technologique fort et reconnu.

Crédit Mutuel Arkéa dispose de 62,9 milliards d'euros d'encours de crédit et 124,9 milliards d'euros d'encours d'épargne au 31 décembre 2019.

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa, qui s'est tenu le 17 janvier 2018, a donné mandat à ses dirigeants d'engager toute action permettant au Groupe Crédit Mutuel Arkéa de devenir un groupe bancaire coopératif indépendant du reste du Crédit Mutuel, afin de poursuivre sa stratégie originale de développement basée sur trois forces : son ancrage territorial, sa culture d'innovation et sa taille intermédiaire.

Les administrateurs des caisses locales et des fédérations de Bretagne, du Sud-Ouest et du Massif Central (cette dernière fédération ayant depuis rejoint la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel) ont été invités à voter lors du premier semestre 2018, dans le cadre d'un vote d'orientation. A l'issue du processus de consultation engagé par les caisses locales du Groupe Crédit Mutuel Arkéa et de la tenue des Conseils d'administration des fédérations, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a officialisé les résultats des votes des 307 caisses locales qui se sont exprimées. 94,5 % de ces caisses locales se sont prononcées en faveur du projet d'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Ce vote acte la volonté de sortie du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel et permet d'initier le projet visant à définir les modalités de sa désaffiliation dans le cadre de la décision de caractère général n°1-2019, relative à la désaffiliation des caisses de Crédit Mutuel à leur demande.

Ce projet vise à préserver les caractéristiques fondamentales du modèle coopératif et de la raison d'être du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Il est également porteur de développement et permettra au Groupe Crédit Mutuel Arkéa de continuer à servir ses sociétaires, clients et partenaires.

Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a engagé la mise en œuvre opérationnelle de sa désaffiliation. Le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, en date du 29 juin 2018, a approuvé le schéma d'organisation cible du futur groupe indépendant et a appelé les caisses locales à se prononcer sur la mise en œuvre de ce schéma. Des travaux permettant de définir les modalités techniques détaillées du projet ont été engagés depuis plusieurs mois et des discussions sont en cours avec les autorités de supervision.

Les opérations de désaffiliation seront ensuite initiées en lien avec la CNCM, dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi. Le Conseil d'administration de la CNCM, en date du 18 février 2019, a reconnu la possibilité de sortir de l'ensemble Crédit Mutuel en adoptant une décision de caractère général n°1-2019, relative à la désaffiliation des caisses de Crédit Mutuel à leur demande. Dans ce cadre, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa souhaite réaliser sa sortie de l'ensemble Crédit Mutuel.

La mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa reste soumise à l'approbation et au vote des Conseils d'administration des caisses locales. Les caisses locales qui voteront contre la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel, ou ne souhaitant pas participer au vote, pourront ne pas faire partie de cette nouvelle organisation.

La désaffiliation des caisses locales de l'ensemble Crédit Mutuel emportera la perte du bénéfice de l'agrément bancaire collectif, actuellement porté par Crédit Mutuel Arkéa, et octroyé dans les conditions de l'article R. 511-3 du Code monétaire et financier, ce qui aura un impact sur leur possibilité d'émettre, pour le futur, des parts sociales B par offre au public. Un schéma d'émission de parts sociales est en cours de discussion avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et la Banque centrale européenne qui a vocation, le moment venu, à être soumis à leur approbation.

Dans le cadre du projet de désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, les caisses locales prendraient la forme de Sociétés Coopératives Locales et ne seraient plus des établissements de crédit. Cependant, toutes les opérations de banque et les services d'investissement seraient effectués par une agence locale de Crédit Mutuel Arkéa, ouverte dans les mêmes locaux que ceux des Sociétés Coopératives Locales.

Pour plus d'informations, se référer à la partie « *Facteurs de risques liés à l'Émetteur* » du présent Prospectus.

3. Dispositif de solidarité en vigueur

Concernant le dispositif de solidarité en vigueur au sein du groupe Crédit Mutuel, au sens de l'article 511-20 du CMF, ce dispositif vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la

Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM) afin de prévenir toute défaillance. Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

Pour rappel, la solidarité entre les affiliés à la CNCM est illimitée.

(i) Dispositions applicables au niveau des groupes régionaux

Le mécanisme de solidarité prévu au sein de Fédération régionale concernée est un mécanisme qui prend appui sur l'article R.511-3 du Code monétaire et financier indépendamment des dispositions statutaires relatives à la responsabilité solidaire des sociétaires dans la limite de la valeur nominale des parts sociales souscrites par le sociétaire.

Chaque fédération doit mettre en place un dispositif de solidarité entre les caisses locales de son ressort territorial.

Ce dispositif doit permettre à une caisse locale de ne pas être durablement déficitaire et/ou d'assurer le redressement d'une situation dégradée. Il assure la péréquation des résultats des caisses adhérentes au moyen d'un fonds fédéral, par le biais de contributions, prenant la forme de cotisations ou de subventions. L'obligation de contribution s'impose à toutes les caisses (y compris la caisse fédérale ou interfédérale), ou aux seules caisses dont les résultats sont positifs, selon le règlement du fonds fédéral concerné en vigueur. Les cotisations, qui assurent la péréquation, ainsi que les subventions doivent permettre de couvrir les pertes constatées dans l'exercice et le report fiscal déficitaire éventuel. Les subventions de péréquation doivent comprendre les sommes nécessaires au versement de la rémunération des parts sociales. Les subventions versées par le fonds fédéral sont normalement remboursables.

Mise en œuvre des mesures de redressement au niveau des « groupes régionaux » au sens des décisions à caractère général (DCG). Un dispositif revu et actualisé annuellement permet au groupe régional de suivre un certain nombre d'indicateurs clefs, inclus dans le cadre d'appétence aux risques, adopté par le Conseil d'administration de la CNCM et de mettre en œuvre des mesures correctrices prévue au plan de redressement si les indicateurs venaient à être franchis.

En cas de difficulté et sous contrôle de la CNCM, un groupe régional peut solliciter l'aide d'un autre groupe régional, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan de redressement.

Dès lors qu'aucune solution de solidarité régionale n'a été mise en place ou n'a permis de rétablir le respect des indicateurs clefs dans les délais prévus dans le plan de redressement ou si des éléments objectifs permettent de conclure de manière anticipée que la mise en œuvre de ces solutions se révélerait insuffisante, le dispositif de solidarité nationale est mis en œuvre.

(ii) Dispositions adoptées au niveau national

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est de manière non limitative chargée de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. À cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art. L.511-31 du Code monétaire et financier).

Selon les modalités fixées par les DCG, les interventions nécessaires peuvent être décidées par le Conseil d'administration de la CNCM s'il s'avère que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles peut être confronté un groupe.

Pour plus d'informations, l'investisseur est également invité de se reporter aux pages 11 à 15 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019 intitulé «1.4. Relations de solidarité ».

4. Principales activités

Fabricant et distributeur, le Crédit Mutuel Arkéa, banque de détail, est en mesure de proposer à ses clients, qu'ils soient particuliers, entreprises, associations ou collectivités, une gamme complète de produits et services bancaires,

financiers, patrimoniaux, d'assurance, etc. Par ailleurs, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa présente la particularité de développer des services bancaires en marque blanche à destination d'autres établissements financiers et de paiement.

Entreprise mutualiste et coopérative, le Crédit Mutuel Arkéa n'est pas coté en bourse. Il appartient à ses sociétaires qui sont à la fois actionnaires et clients. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa, qui conjugue solidité financière et croissance durable, met ainsi sa performance au service du financement de l'économie réelle, de l'autonomie et des projets de ses 4,7 millions de clients au 31 décembre 2019.

5. Principaux actionnaires

Le capital de Crédit Mutuel Arkéa est détenu par les caisses locales des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Crédit Mutuel du Sud-Ouest. Aucune des caisses locales des fédérations ne détient plus de 5% du capital de Crédit Mutuel Arkéa.

Les organes de gouvernance de la fédération et de la caisse régionale du Crédit Mutuel Massif Central ont approuvé le 29 juin 2018 le processus de convergence vers la CFCM, pour plus d'informations, se référer à la section « *Facteurs de risques liés à l'Émetteur* » du présent Prospectus.

Le 5 septembre 2019, Crédit Mutuel Arkéa a signé, avec la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central, un protocole d'accord visant à définir les modalités de la séparation de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central, intervenue le 1^{er} janvier 2020. A l'exception de ce protocole d'accord, il n'existe pas d'accord susceptible d'entraîner un changement du contrôle de la société.

Pour toute autre information sur l'Émetteur, les Porteurs sont invités à se reporter au Document d'Enregistrement Universel 2019 et à l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019, incorporés par référence dans le présent Prospectus.

6. Le groupe Crédit Mutuel

Le groupe Crédit Mutuel s'entend au sens de l'article 511-20 du CMF.

Le socle de la structure du Crédit Mutuel Arkéa est constitué, au premier degré, par les caisses locales adhérentes qui sont chacune affiliées à une fédération régionale et prennent la forme de sociétés coopératives de crédit à capital variable dont le capital est détenu à cent pour cent (100 %) par les sociétaires détenteurs de Parts A. Ainsi, les sociétaires des caisses locales adhérentes en sont à la fois les associés et les clients.

Juridiquement autonomes, les caisses locales adhérentes collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. Par ailleurs, chaque caisse locale adhérente désigne un Conseil d'administration et/ou Conseil de surveillance, composé de membres bénévoles élus par ses sociétaires en Assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les groupes régionaux comprennent chacun une fédération régionale et une caisse fédérale. Celle-ci peut être interfédérale, comme c'est le cas pour les fédérations de Bretagne, Massif Central, Sud-Ouest, Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc, Midi Atlantique, Centre, Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Crédit Mutuel Méditerranéen et Dauphiné Vivarais.

Les caisses locales adhérentes et la caisse fédérale, dont elles sont actionnaires, adhèrent à la fédération régionale.

Cette fédération prend la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et est l'organe de stratégie et de contrôle des caisses locales adhérentes représentant le Crédit Mutuel Arkéa dans sa région.

La caisse fédérale assure les fonctions financières telles que la gestion des liquidités ainsi que des prestations de services, techniques et informatiques.

Fédération et caisse fédérale sont administrées par des conseils élus par les caisses locales adhérentes.

Aux dix-huit (18) fédérations régionales s'ajoute la fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), à vocation nationale sur le marché de l'agriculture.

Au troisième degré, on trouve la caisse centrale de CNCM.

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel et la Caisse Centrale du Crédit Mutuel

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM) est l'organe central du réseau aux termes du Code monétaire et financier. Les 18 fédérations régionales, la fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), la Caisse Centrale du Crédit Mutuel (CCCM) et des sociétés figurant sur une liste tenue par la CNCM lui sont affiliées.

La CNCM a poursuivi l'évolution de son organisation, son fonctionnement et sa gouvernance conformément à la demande de la Banque Centrale Européenne (BCE), son superviseur. En 2020, la CNCM a précisé le mécanisme de solidarité et de résolution au niveau national à la demande de l'autorité de résolution.

La CCCM, organisme financier national qui a la forme d'établissement de crédit, gère le fonds d'intervention destiné à être utilisé en cas de mise en jeu de la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des caisses fédérales.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Le présent Prospectus devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

- le document de référence 2018 de l'Émetteur en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n° D.19-0410 en date du 26 avril 2019 qui inclut les états financiers annuels et consolidés audités de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le **Document de Référence 2018**, lien hypertexte : <https://www.arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2019-05/1005documentreference.pdf>) ;
- le document d'enregistrement universel 2019 (DEU) de l'Émetteur en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n°D.20-0288 le 14 avril 2020 qui inclut les états financiers annuels et consolidés audités de l'Émetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le **Document d'Enregistrement Universel 2019**, lien hypertexte : <https://www.arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2020-04/2019-urd-arkea.pdf>) ;
- l'amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019 de l'Émetteur déposé auprès de l'AMF sous le n° D.20-0288-A01 le 28 août 2020 qui inclut les états financiers non audités résumés consolidés portant sur le semestre clos le 30 juin 2020, ainsi que les notes explicatives et le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés semestriels résumés (**l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019**, lien hypertexte : https://www.arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2020-08/urd_30_juin_2020_arkea-.pdf) ; et
- le document d'informations clés relatif aux Obligations en date du 15 juillet 2020 (lien hypertexte : https://www.arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2020-09/kid_serenite_novembre_2020.pdf).

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent Prospectus, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Des copies des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus peuvent être obtenues, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes et aussi longtemps que les Obligations seront en circulation au siège social de l'Émetteur et à l'établissement désigné de l'Agent Financier.

De plus, les documents contenant les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur : www.arkea.com.

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après (aperçu de l'annexe 6 du Règlement délégué (UE) 2019/980). Toute information non référencée dans la table de concordance ci-après mais incluse dans les documents incorporés par référence dans le

présent Prospectus ne sont pas réputées incorporées par référence et ne font pas partie du présent Prospectus et n'ont pas été revues ni approuvées par l'AMF.

Excepté pour les informations contenues dans les documents qui sont réputés incorporés par référence, les informations figurant sur les sites internet auxquels le présent Prospectus fait référence ne font pas partie du présent Prospectus et n'ont pas été revues ni approuvées par l'AMF.

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement délégué (UE) 2019/980	Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2019	Document d'Enregistrement Universel 2019	Document de Référence 2018
1. <u>PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE</u>			
1.1 Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement.	N/A	Page 285	N/A
1.2 Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	N/A	Page 285	N/A
2. <u>CONTRÔLEUR LÉGAUX DES COMPTES</u>			
2.1 Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel)	N/A	Page 287	N/A
2.2 Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été démis de leurs fonctions ou n'ont pas été reconduits dans leurs fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques, donner les détails de cette information, s'ils sont importants	N/A	N/A	N/A
3. <u>FACTEURS DE RISQUE</u>	Pages 110 à 142	Pages 197 à 211	N/A
4. <u>INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR</u>			
<i>4.1 Histoire et évolution de la société</i>	N/A	Pages 7 et 8	N/A
4.1.1 Indiquer : la raison sociale et le nom commercial de l'Émetteur	N/A	Page 284	N/A

4.1.2 le lieu de d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'Émetteur	N/A	Page 285	N/A
4.1.3 la date de constitution et la durée de vie de l'Émetteur, lorsqu'elle n'est pas indéterminée	N/A	Page 284	N/A
4.1.4 le siège social et la forme juridique de l'Émetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus	N/A	Page 284	N/A
4.1.5 tout événement récent propre à l'émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité	N/A	Pages 81 et 172	N/A
4.1.6 Indiquer la notation de crédit attribuée à un émetteur, à sa demande ou avec sa collaboration lors du processus de notation. Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise	N/A	Page 6	N/A
4.1.7 Donner des informations sur les modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de l'émetteur intervenues depuis le dernier exercice	N/A	Pages 68, 121 et 231	N/A
4.1.8 Fournir une description du financement prévu des activités de l'émetteur	N/A	Pages 68 à 70 ; 121 ; 203	N/A
5. <u>APERÇU DES ACTIVITES</u>			
<i>5.1 Principales activités</i>	N/A	Pages 9 ; 14 ; 66 ; 155	N/A
5.1.1 Description des principales activités de l'Émetteur, en mentionnant : a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis ; b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants ; c) les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur.	N/A	Pages 9 à 13 Pages 16 à 18 Page 284	N/A
5.1.2. Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'Émetteur concernant sa position concurrentielle	N/A	Page 9	N/A
6. <u>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</u>			
6.1 Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'Émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	N/A	Page 4	N/A

6.2. Si l'Émetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué	N/A	N/A	N/A
7. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES			
7.1 Fournir une description : a) de toute détérioration significative des perspectives de l'émetteur depuis la date de ses derniers états financiers audités et publiés ; ainsi que b) de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du document d'enregistrement Si aucune des deux situations évoquées ci-avant n'est applicable, l'émetteur doit alors inclure des déclarations appropriées attestant l'absence de tels changements.	N/A	Pages 72 et 200 Pages 72 et 200	N/A
7.2 Signaler toute tendance connue, incertitude, contrainte ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'Émetteur, au moins pour l'exercice en cours.	N/A	Pages 72 et 200	N/A
8. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE			
8.1 Lorsqu'un émetteur inclut à titre volontaire dans le document d'enregistrement une prévision ou une estimation du bénéfice (qui est encore en cours et valide), cette prévision ou estimation doit contenir les informations prévues aux points 8.2 et 8.3. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est encore en cours, mais n'est plus valable, fournir une déclaration en ce sens, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable. Une telle prévision ou estimation caduque n'est pas soumise aux exigences prévues aux points 8.2 et 8.3.	N/A	Page 285	N/A
8.2 Lorsqu'un émetteur choisit d'inclure une nouvelle prévision ou estimation du bénéfice, ou lorsqu'il inclut une prévision ou estimation du bénéfice précédemment publiée conformément au point 8.1, cette prévision ou estimation du bénéfice doit être claire et sans ambiguïté et contenir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur la fait reposer. La prévision ou estimation est conforme aux principes suivants : a) les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance doivent être clairement distinguées des hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence ; b) les hypothèses doivent être raisonnables, aisément compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises et sans lien avec l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision ; et c) dans le cas d'une prévision, les hypothèses mettent en exergue pour l'investisseur les facteurs d'incertitude qui pourraient changer sensiblement l'issue de la prévision.	N/A	N/A	N/A

8.3 Le prospectus contient une déclaration attestant que la prévision ou l'estimation du bénéfice a été établie et élaborée sur une base : a) comparable aux informations financières historiques ; b) conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.	N/A	N/A	N/A
9. CONSEIL D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE			
9.1. Donner le nom, l'adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci : a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ; b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.	N/A	Pages 24, 40 et 41	N/A
9.2 Conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration et de direction Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 9.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.	N/A	Page 43	N/A
10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES			
10.1. Dans la mesure où ces informations sont connues de l'Émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	N/A	Page 249	N/A
10.2. Description de tout accord, connu de l'Émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.	N/A	N/A	N/A
11. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RESULTATS DE L'ÉMETTEUR			
<i>11.1 Informations financières historiques</i>			
Bilan consolidé	Page 28	Pages 74 et 75	Pages 79 et 80
Compte de résultat consolidé	Page 29	Page 76	Page 81
Flux de trésorerie nette	Page 31	Page 80	Pages 85 et 86
Notes	Pages 32 à 107	Pages 100 à 165	Pages 87 à 183
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 108 et 109	Pages 290 à 293	Pages 320 à 324
Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	Page 24	Page 77	Page 82
Variation des capitaux propres	Page 30	Pages 78 et 79	Pages 83 et 84
<i>11.2 Informations financières intermédiaires et autres</i>	Pages 28 à 109		

11.3 Audit des informations financières annuelles historiques			
11.3.1 Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2014/56/UE et au règlement (UE) n° 537/2014. Lorsque la directive 2014/56/UE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas : a) les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. b) Si les rapports d'audit sur les informations financières historiques contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication.	N/A	Page 285	Page 317
11.3.2 Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux	N/A	Page 285	Page 317
11.3.3 Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur, indiquer la source des données et préciser que celles-ci n'ont pas été auditées.	N/A	Page 285	Page 317
11.4. Procédures judiciaires et d'arbitrage 11.4.1 Information relative à toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) pour une période couvrant au moins les douze derniers mois qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée	N/A	Pages 224 et 284	N/A
11.5. Changement significatif de la situation financière 11.5.1 Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.		Page 285	
12. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES			
12.1 Capital social Indiquer le montant du capital émis ainsi que le nombre et les catégories d'actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques ; indiquer quelle partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.	N/A	Pages 122 ; 187	N/A
12.2 Acte constitutif et statuts	N/A	Pages 23 ; 284	N/A

Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre ; décrire l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif et les statuts.			
13. <u>CONTRATS IMPORTANTS</u>	N/A	Page 285	N/A
14. <u>DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC</u> Fournir une déclaration attestant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants (ou copie de ces documents) peuvent, le cas échéant, être consultés : a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et les statuts de l'émetteur ; b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement ; Indiquer sur quel site web les documents ci-avant peuvent être consultés.	N/A	Page 285	N/A

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. **Approbation du prospectus**

Le présent Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus et conformément au Code monétaire et financier, le 4 septembre 2020 sous le numéro n°20-442. L'AMF n'approuve le présent Prospectus que pour sa conformité aux exigences des normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce prospectus. À la suite de la survenance de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues (y compris les informations incorporées par référence) dans le présent Prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Obligations, il devra être complété par un supplément conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus. Le présent Prospectus est valide jusqu'au 15 novembre 2020. A compter de cette date, l'Émetteur ne sera plus tenu de publier un supplément au présent Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

2. **Présence de conseillers ayant un lien avec l'offre**

Non applicable.

3. **Autres informations contenues dans le présent Prospectus ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes**

Non applicable pour ce qui concerne les informations contenues dans le présent Prospectus relatives aux Obligations. Dans les informations incorporées par référence, des rapports de commissaires aux comptes sont mentionnés.

4. **Déclarations d'experts**

Non applicable.

5. **Informations provenant de parties tierces**

Non applicable.

6. **Notations**

Les Obligations ne font pas l'objet d'une notation. A titre d'information, à la date du présent Prospectus, l'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa3 pour sa dette à long terme senior préférée et P-1 pour sa dette à court terme senior préférée par Moody's France S.A.S. (**Moody's**) et A pour sa dette à long terme senior préférée et F1 pour sa dette à court terme senior préférée par Fitch France S.A.S (**Fitch**).

A la date du présent Prospectus, Moody's et Fitch sont établis dans l'Union Européenne et sont enregistrés au titre du Règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié (le **Règlement CRA**), et sont inscrits sur la liste des agences de notation enregistrées publiée sur le site internet de l'AEMF (<http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs>) en accord avec le Règlement CRA.

Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres financiers et peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui a attribué la notation.

7. Procédures judiciaires et d'arbitrage

A l'exception de ce qui est indiqué dans le présent Prospectus et notamment les éléments liés au conflit avec la CNCM et liés au projet de désaffiliation unilatérale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel (se référer à la partie intitulée « *Facteurs de risques liés à l'Émetteur* »), durant une période couvrant les douze (12) derniers mois, il n'y a eu aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure en cours ou menace de procédure dont l'Émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur et/ou du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

8. Changements significatifs des perspectives de l'Émetteur

Exception faite de l'épidémie de Covid-19 dont l'impact sur les résultats du Groupe Crédit Mutuel Arkéa reste, à la date du présent Prospectus, difficile à quantifier, et de ce qui est indiqué en page 200 du Document d'Enregistrement Universel 2019 (paragraphe 4.1.1.1), aucune détérioration significative des perspectives de l'Émetteur ne s'est produite depuis le 31 décembre 2019.

9. Changement significatif de la performance financière du Groupe Crédit Mutuel Arkéa

Exception faite de l'épidémie de Covid-19 dont l'impact sur les résultats du Groupe Crédit Mutuel Arkéa reste, à la date du présent Prospectus, difficile à quantifier, et de ce qui est indiqué en page 200 du Document d'Enregistrement Universel 2019 (paragraphe 4.1.1.1), aucun changement significatif de la performance financière du Groupe Crédit Mutuel Arkéa n'est survenu entre le 30 juin 2020 et la date du présent Prospectus.

10. Changement significatif de la situation financière

Exception faite de l'épidémie de Covid-19 dont l'impact sur les résultats du Groupe Crédit Mutuel Arkéa reste, à la date du présent Prospectus, difficile à quantifier, et de ce qui est indiqué en page 200 du Document d'Enregistrement Universel 2019 (paragraphe 4.1.1.1), aucun changement significatif dans la situation financière de l'Émetteur ou du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ne s'est produit depuis le 30 juin 2020.

11. Responsables du contrôle des comptes

Les responsables du contrôle des comptes sont Deloitte & Associés, 185, avenue Charles de Gaulle, BP 136 92524 Neuilly sur Seine Cedex France et Mazars, 61 Rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie, France.

Le cabinet Mazars, membre de la compagnie régionale de Versailles, a été nommé en tant que Commissaire aux comptes titulaire en 1976. Ce mandat a été renouvelé et arrivera à expiration le 31 décembre 2020, à l'issue de l'arrêté des comptes. Le renouvellement du mandat du cabinet Mazars représenté par Madame Virginie CHAUVIN à compter de l'exercice 2012 a été décidé le 6 mai 2015 pour une période de six exercices.

Le cabinet Deloitte & Associés, membre de la compagnie régionale de Versailles, a été nommé en tant que Commissaire aux comptes titulaire en 2007. Ce mandat a été renouvelé et arrivera à expiration le 31 décembre 2020, à l'issue de l'arrêté des comptes. Le renouvellement du mandat du cabinet Deloitte & Associés représenté par Monsieur Jean-Vincent COUSTEL à compter de l'exercice 2015 a été décidé le 6 mai 2015 pour une période de six exercices.

12. Documents accessibles au public

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des exemplaires du présent Prospectus, des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus et des statuts de l'Émetteur seront disponibles pour consultation et des copies des comptes annuels les plus récents de l'Émetteur pourront être obtenues, sans frais, dans les bureaux de Crédit Mutuel Arkéa aux heures normales d'ouverture des bureaux et sur le site internet de l'Émetteur (www.arkea.com). Le présent Prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

13. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

La distribution des Obligations se fera par l'intermédiaire d'Arkéa Direct Bank (Fortunéo), Federal Finance (Arkéa Banque Privée), Suravenir et par les caisses locales de Crédit Mutuel affiliées aux fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Sud-Ouest (ensemble, les **Établissements Autorisés**). Ces entités appartiennent au Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Les Établissements Autorisés percevront une commission au titre des placements réalisés. Par ailleurs, Crédit Mutuel Arkéa agit en qualité d'agent financier, d'agent payeur et d'agent de calcul, ce qui peut également donner lieu à un conflit d'intérêts.

14. Raison de l'offre et utilisation du produit net de l'émission

Le montant estimé du produit net de l'émission des Obligations est de 97.405.000 et est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Émetteur.

15. Identifiant d'Entité Juridique

L'Identifiant d'Entité Juridique (*Legal Entity Identifier* (LEI)) de l'Émetteur est 96950041VJ1QP0B69903.

16. Systèmes de compensation

Les Obligations ont été admises aux opérations des systèmes de compensation de Clearstream Banking SA (42, avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg), d'Euroclear Bank SA/NV (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et d'Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France).

17. Règlement relatif aux indices de référence

Les montants à payer aux termes des Obligations sont calculés par référence à l'indice Euronext® CDP Environnement Eurozone EW Decrement 5%, qui est fourni par Euronext (l'**Administrateur**). À la date du présent Prospectus, l'Administrateur apparaît sur le registre des administrateurs et des indices de référence établis et tenus à jour par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement Indices de Référence.

PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1. Responsable du prospectus

A Paris, le 4 septembre 2020,

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Crédit Mutuel Arkéa

1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq-Kerhuon
France

Représentée par :

Stéphane CADIEU

ÉMETTEUR

Crédit Mutuel Arkéa
1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq-Kerhuon
France

AGENT FINANCIER, AGENT PAYEUR PRINCIPAL ET AGENT DE CALCUL

Crédit Mutuel Arkéa
1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq-Kerhuon
France